DIMANCHE 26 JUIN 1853. 28e ANNÉE. N. 8099 DIMANCHE 26 JUIN 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Jugement au possessoire; exécution; demande au pétitoire; fin de non-recevoir.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.): *Bulletin* : Compétence criminelle; armateurs; responsabilité des faits du capitaine; assurance; délaissement. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Les houillères et forges d'Aubin; MM. de Cabrol et Darnis; plainte en diffamation; acquittement. — *Cour d'assises du Bas-Rhin* : Empoisonnement d'une belle-sœur et d'une nièce. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Assassinat d'une femme imputé à son mari; cadavre ligaturé enfermé dans un sac et jeté dans la rivière. — *Ier Conseil de guerre de la division d'Alger* : La vengeance kabyle; assassinat; la mosquée ensanglantée.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 28 mai.

JUGEMENT AU POSSESSOIRE. — EXÉCUTION. — DEMANDE AU PÉTITOIRE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Encore que le jugement sur le possessoire n'ait pas été exécuté, la demande au pétitoire peut être, sinon reçue, du moins formée, surtout si le demandeur a fait des offres tendantes à l'exécution.

28 mai 1852, jugement du juge de paix d'Aix en Othe, qui reconnaît, sur la demande de M. Dejeu contre la commune de Vulaines-sur-Varmes, que Dejeu est, depuis an et jour, en possession d'un terrain situé sur le finage de cette commune : celle-ci est, par ce jugement, condamnée aux dépens de l'instance possessoire.

20 septembre 1852, assignation au pétitoire par la commune à M. Dejeu.

M. Dejeu objecte qu'aux termes de l'article 27 du Code de procédure civile, le défendeur au possessoire ne peut, s'il a succombé, se pourvoir au pétitoire qu'après qu'il a pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui, et qu'en fait, la commune n'a pas payé les frais; d'où il suit qu'elle est sans droit pour former sa demande au pétitoire.

Le 31 décembre 1851, jugement du Tribunal de première instance de Troyes, par lequel,

«Attendu que, si les frais du jugement au possessoire rendu entre les parties n'ont pas été réglés, ce fait ne peut être imputé à la commune de Vulaines;

« Le Tribunal,

« Remet la cause à quinzaine, afin de liquider les dépens dont s'agit; sinon ordonne qu'il sera fait droit en l'état sur la demande principale;

« Tous droits, moyens et dépens réservés. »

Appel de M. Dejeu, soutenu par Me Rivolet.

Me Fontaine (de Melun), avocat de la commune, fait observer que, d'après le deuxième paragraphe de l'art. 27 du Code de procédure, « si la partie qui a obtenu les condamnations au possessoire est en retard de les faire liquider, le juge du pétitoire peut fixer, pour cette liquidation, un délai après lequel l'action au pétitoire sera *reçue*. »

De ce texte, comme de l'interprétation de M. Carré (t. Ier, p. 55), et de l'ordonnance conforme de 1667, l'avocat conclut que la demande au pétitoire peut être *formée* même avant la liquidation et l'exécution des condamnations.

En fait, au surplus, ajoute Me Fontaine, il a été fait offres réelles des frais, même avant leur liquidation, et la commune a fait tous ses efforts pour s'acquitter.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Mongis,

« La Cour :

« Considérant que la disposition de l'article 27 du Code de procédure civile a pour base le respect de la possession; mais qu'en exigeant l'exécution préalable des condamnations prononcées au possessoire, avant de se pourvoir au pétitoire, le législateur n'a pas entendu subordonner la régularité de l'instance engagée sur la propriété au paiement effectif de ces condamnations;

« Qu'en effet, aux termes mêmes de l'article 27, le juge du pétitoire peut accorder pour la liquidation un délai après lequel l'action est reçue;

« Qu'en fait, à la première réclamation de l'appelant, une somme supérieure aux dépens qu'il avait obtenus au possessoire lui a été offerte réellement;

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 25 juin.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — ARMATEURS. — RESPONSABILITÉ DES FAITS DU CAPITAINE. — ASSURANCE. — DÉLAISSEMENT.

I. L'action en responsabilité contre les armateurs ou propriétaires d'un navire à raison de crimes ou délits commis par le capitaine, cesse d'être de la compétence de la juridiction criminelle saisie de l'action publique contre le capitaine, lorsque la demande se fonde sur des faits d'imprudence reprochés à ces armateurs et non pas seulement sur leur qualité de propriétaires du navire.

II. Encore que la convention de passage à bord d'un navire soit antérieure au délaissement qui en a été fait à l'assureur de la baraterie de patron, ce délaissement n'en libère pas moins l'assuré vis-à-vis des tiers ou passagers victimes d'un vol et de sévices de la part du capitaine, lorsque la date de ces faits est postérieure au délaissement.

Rejet du pourvoi des héritiers Tignol, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, du 15 avril 1851, rendu au profit de MM. Leroux et consorts.

M. Faustin-Hélie, rapporteur; M. Plougoulm, conclusions conformes; plaidants, Mes Henri Hardouin et Bosviel.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audience du 25 juin.

LES HOUILLÈRES ET FORGES D'AUBIN. — MM. DE CABROL ET DARNIS. — PLAINTE EN DIFFAMATION. — ACQUITTEMENT.

MM. Ashwell, Mastermann et Wylhes, intéressés dans les houillères et forges d'Aubin, ont, ainsi que M. le comte de Morny, intenté contre M. de Cabrol, propriétaire des forges de Decazeville, et contre M. Darnis, rédacteur du *Moniteur industriel*, une action en diffamation. Cette action avait pour cause la publication faite par M. de Cabrol, le 22 juillet 1852, dans le *Moniteur industriel*, d'une lettre par lui adressée à M. le comte de Morny.

Après des débats sur la compétence du Tribunal, dont nous avons rendu compte en leur temps, l'affaire est revenue au fond devant le Tribunal correctionnel, et le 16 avril 1853, la 6e chambre, après avoir entendu Me Bethmont, avocat de MM. de Morny et consorts, et Me Paillet, avocat de MM. de Cabrol et Darnis, rendit un jugement qui, tout en constatant que les énonciations de la lettre de M. de Cabrol avaient un caractère diffamatoire, acquitta néanmoins MM. de Cabrol et Darnis.

MM. Ashwell, Mastermann et Wylhes ont interjeté appel de ce jugement. M. de Cabrol a également interjeté appel des motifs du jugement qui l'avait renvoyé de la poursuite dirigée contre lui.

Cette affaire est venue à l'audience de la Cour. M. le conseiller Gouin en a présenté le rapport.

Me Chaix-d'Est-Ange a soutenu l'appel et a conclu à la condamnation de MM. Cabrol et Darnis.

Me Paillet a déclaré que l'appel interjeté par M. de Cabrol des motifs du jugement qui l'absolvait était de sa part une simple protestation. Il a ensuite combattu l'appel des plaignants et a conclu à la confirmation de la décision des premiers juges et au renvoi de MM. Cabrol et Darnis des fins de la plainte.

La Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général de Gaujal, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour joint les appels, et, statuant sur le tout, en ce qui touche l'appel de Cabrol contre tous les plaignants,

« Considérant qu'il a pour objet le changement des motifs du jugement, que cet intérêt ne peut motiver un appel, admis seulement par la loi, contre le dispositif des décisions judiciaires;

« Sur l'appel d'Ashwell, Masterman et Wylhes contre Cabrol et Darnis,

« Considérant que Cabrol et Darnis ont eu le tort de publier dans le numéro du journal le *Moniteur industriel* du 22 juillet 1852 la lettre adressée par Cabrol à de Morny, et la réponse de ce dernier sans l'assentiment des deux parties entre lesquelles s'échangeait cette correspondance;

« Que la lettre de Cabrol à de Morny renferme quelques expressions trop vives contre un prospectus publié à Londres et destiné à provoquer la souscription d'actions à une prétendue société anonyme des houilles et forges d'Aubin;

« Mais que ce tort et ces expressions regrettables ne révèlent de la part des intimés l'intention ni de porter atteinte à l'honneur et à la considération des trois appelants, ni de les injurier;

« Qu'en effet, le désaveu de de Morny, président du conseil de direction de ladite société, ne permettait pas d'attribuer aux appelans, membres de ce conseil, le prospectus dont les auteurs avaient gardé l'anonyme, et ne se sont fait connaître que dans le cours du procès;

« Considérant d'ailleurs que l'ensemble de la publication de Cabrol et Darnis démontre qu'elle avait pour objet de discuter sérieusement la valeur des énonciations du prospectus;

« Déclare Cabrol non-recevable dans son appel; met les appellations d'Ashwell, Mastermann et Wylhes au néant; ordonne que le jugement sortira son plein et entier effet; condamne les appelants aux dépens de leurs appels respectifs. »

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Huder, conseiller.

Audiences des 21 et 22 juin.

EMPOISONNEMENT D'UNE BELLE-SOEUR ET D'UNE NIÈCE.

Thérèse Brevi, propriétaire de quelques parcelles de terre et d'une petite maison entourée de dépendances, habitait la commune de Westhausen avec son enfant naturel, Julienne Brevi, âgée de vingt-six ans, et pourvoyait par la culture de ses biens à son entretien, ainsi qu'à celui de sa fille. Anne Brevi, sœur de Thérèse, avait épousé un nommé Joseph Gangloff, maçon. Les deux familles se voyaient journellement et s'aidaient réciproquement à soigner leur ménage. Ces rapports fréquents permettaient à Gangloff de pénétrer à toute heure dans l'habitation de Thérèse Brevi, sans que de pareilles démarches fussent remarquées dans le village.

Vers la fin de 1851, deux circonstances d'un caractère étrange vinrent jeter de vives inquiétudes dans l'esprit de Thérèse Brevi et de sa fille. Lors des fêtes de Noël, avant de se rendre à l'église, elles avaient mangé des boudins et déposé dans le four une partie de cet aliment destinée à leur second repas. Au retour de l'office divin, elles trouvèrent leur chambre infectée par une odeur de soufre, et en retirant du feu les boudins elles s'aperçurent qu'il en jaillisait des étincelles. La mère ayant mangé de cette nourriture ne tarda pas à être incommodée, l'on donna le reste au chat qui bientôt aussi éprouva les mêmes accidents.

Le dimanche suivant, à l'issue du service divin, Julienne Brevi, voulant prendre une miche de pain, remarqua à l'une des extrémités de cette miche une partie creuse, à moitié défoncée, dans laquelle une main inconnue avait introduit une poudre blanche. L'odeur de soufre avait également reparu.

L'anxiété des deux femmes était grande, quand une démarche de Gangloff vint imprimer à leurs soupçons une direction déterminée. Il leur apprit que dans la matinée du jour où le premier de ces faits s'était accompli, un inconnu lui avait demandé l'adresse de la demeure des filles Brevi. Néanmoins aucun étranger ne s'était ce jour-là présenté chez elles.

Ces soupçons se dissipèrent bientôt. Mais le 26 décembre 1852, après un repas où elles avaient mangé de la choucroute, Thérèse et Julienne Brevi éprouvèrent des pesanteurs d'estomac et des vomissements pendant deux jours consécutifs.

Le dimanche suivant, 2 janvier 1853, après un repas analogue, elles éprouvèrent les mêmes symptômes : ardeurs dans la bouche et dans le gosier, soif violente, maux d'estomac et vomissements pendant deux jours. Les restes de la choucroute furent donnés aux vaches, et cette nourriture eut pour effet de leur faire perdre complètement l'appétit.

Dans la journée de 3 janvier, Gangloff alla chercher à Wasselonne, pour les malades, de la viande et du riz. Dès qu'elles eurent mangé ces aliments, les symptômes se reproduisirent avec plus de violence. Leur persistance décida enfin les malades à recourir aux soins du médecin. Gangloff alla à Wasselonne consulter le docteur Steinbrenner, qui prescrivit aussitôt une potion calmante. Gangloff chercha ce remède à la pharmacie Borschneck, à Wasselonne, et revint lui-même l'administrer aux malades; mais cette potion, loin de calmer leurs souffrances, ne fit que les raviver.

Le lendemain, le docteur Steinbrenner étant venu visiter les malades, les trouvo dans la situation suivante : elles avaient toutes deux la figure animée, une grande agitation, des crampes dans les extrémités, une soif intense, un sentiment de brûlure sur l'estomac, des envies continuelles de vomir et de fréquents vomissements après l'ingestion de toute boisson; ces symptômes étaient précis. L'homme de l'art n'hésita point à reconnaître dans ces indices tous les caractères d'un empoisonnement. Il s'assura que les ustensiles en cuivre ne présentaient aucun danger, s'informa si l'on ne se servait pas de mort-aux-rats dans la maison, et reçut une réponse négative.

Néanmoins, comme l'empoisonnement lui paraissait certain, il s'empressa de prescrire un contre-poison. Gangloff chercha encore ce remède à Wasselonne; mais après l'avoir pris, les malades sentirent encore leurs souffrances s'accroître.

Thérèse Brevi elle-même ne se faisait plus illusion sur la cause de ses maux, et souvent on lui entendait dire dans son désespoir : « Mon Dieu! qu'est-ce donc que cela? Je voudrais savoir qui a pu nous faire cela! » Enfin, dans l'après-midi du dimanche 9 janvier, épuisée par ses tortures et ses convulsions, Thérèse Brevi expira.

Le maire de Westhausen, auquel le docteur Steinbrenner avait fait part de ses soupçons, dénonça ce décès à la justice, et dès le lendemain Gangloff fut mis en état d'arrestation.

L'autopsie cadavérique de Thérèse Brevi révéla une forte inflammation, et de graves désordres dans l'estomac et les intestins. Soumis à l'analyse chimique, les organes fournirent des quantités considérables d'arsenic. La présence de ce poison fut observée dans les tissus de l'estomac, des intestins, du cœur, des poumons, du foie et de la rate, ainsi que dans les liquides des intestins.

Grâce aux soins assidus et intelligents qui lui furent prodigués, et soutenue par une constitution jeune et robuste, Julienne Brevi est parvenue à recouvrer la santé après plusieurs mois de souffrance.

Les éléments de l'information ne tardèrent pas à confirmer l'accusation publique qui, après la mort de Thérèse Brevi, s'était élevée de toutes parts à Westhausen contre Gangloff.

Le poison a été administré à plusieurs reprises et pendant plusieurs jours consécutifs. Or, Gangloff était la seule personne habituellement présente dans la maison, et lui seul, appelé par la loi du chef de sa femme, à recueillir une partie de la succession de sa belle-sœur ou de sa nièce, avait intérêt à sa mort.

Dans la matinée du 4 janvier, dévorées par une soif ardente, les malades demandèrent des pruneaux. Gangloff fut les chercher au grenier, et quand, après une longue absence, il vint les apporter, Françoise Hasselmann, une de leurs voisines qui se trouvait à la cuisine, remarquant qu'ils paraissaient couverts de poussière, voulut les passer à l'eau avant de les faire cuire; mais l'accusé répondit que cette précaution était inutile, attendu que les pruneaux avaient été déposés dans un sac, et s'empressa de les verser lui-même dans le pot placé sur le feu. A peine les malades en eurent-elles mangé que les vomissements recommencèrent.

Le lendemain, pendant l'absence de Gangloff, sa femme et ses enfants ayant mangé les pruneaux restant, furent également indisposés.

Depuis le décès de Thérèse Brevi, sa fille apprit avec étonnement que les pruneaux cherchés au grenier le 4 janvier, par Gangloff, s'étaient trouvés couverts d'une poussière blanchâtre. En effet, ces pruneaux ne datant que de l'automne dernier, n'avaient pu encore prendre une pareille apparence. Elle constata d'ailleurs que les pruneaux restant dans le sac où Gangloff avait puisé ceux qu'il avait remis à la fille Hasselmann étaient encore noirs.

Au fond de la fiole renfermant le premier médicament rapporté de Wasselonne, plusieurs témoins remarquèrent un dépôt blanchâtre; Gangloff agitait toujours la fiole avant d'administrer la potion. Or, il résulte des déclarations formelles du médecin et du pharmacien que la potion n'était nullement de nature à renfermer un dépôt blanchâtre, et que nulle recommandation de l'agiter n'avait été faite.

Le 5 janvier, quand le riz et la viande rapportés de Wasselonne furent prêts, Gangloff refusa d'en manger et soupa avec du pain et du fromage. Françoise Hasselmann ayant pris de cette viande fut aussi saisie de nausées et de vomissements. Gangloff passa auprès d'elle dans la cour au même moment et lui affirma que lui aussi avait éprouvé des vomissements analogues dans l'étable. Mais comme il n'avait en aucune façon la physionomie d'un malade, Françoise, soupçonnant la véracité de ses allégations, alla dans l'étable, mais y chercha vainement la trace de ses prétendues déjections.

Au moment où Thérèse, voyant sa fin approcher, songeait à assurer le sort de sa fille Julienne, un témoin dit à Michel Brevi, frère de Thérèse, qui s'était rendu près d'elle : « Vous devriez bien abandonner la succession de votre sœur à sa malheureuse fille. » Michel Brevi s'empressa d'y consentir, mais Gangloff garda le silence. Depuis, il a nié ces faits; mais la déposition du témoin Becker lui a donné un démenti formel.

Après la mort de Thérèse Brevi, Gangloff a fait immédiatement les plus actives démarches pour hâter l'enterrement de sa belle-sœur; et quand le maire et le curé lui annoncèrent que la justice allait informer, il commença à trembler et à pâlir. Il chercha néanmoins à tromper ces deux fonctionnaires, disant au curé que le maire consentait à l'inhumation et au maire que le curé ne s'y opposait plus.

Il chercha enfin à déterminer Julienne Brevi à s'opposer à l'autopsie de sa mère. A toutes ces charges Gangloff oppose des dénégations et des protestations d'innocence.

Telles sont, en résumé, les charges qui pèsent sur Joseph Gangloff et à raison desquelles il comparaît aujourd'hui devant le jury.

Gangloff a trente-cinq ans. C'est un paysan aux traits durs et fortement accentués; son œil est profondément enfoncé, et son regard, voilé par d'épais sourcils, a quelque chose de sinistre.

On procède à l'appel des témoins, au nombre desquels on remarque la malheureuse Julienne Brevi. Cette jeune fille, qui était, dit-on, fort jolie, se traîne péniblement; ses joues sont caves, ses yeux éteints, et l'on voit sur ses traits les traces ineffaçables du poison terrible qui la mine.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Depuis quand êtes-vous dans la commune de Westhausen? — R. Depuis dix ans. J'ai épousé une jeune fille de la famille Brevi.

D. Voyiez-vous souvent Thérèse Brevi et sa fille Julie? — R. Je n'ai jamais eu de disputes avec elles.

D. Quelle pouvait être leur fortune? — R. Je ne le sais pas. Je ne suis pas appréciateur de ces choses là.

D. Savez-vous la cause de la mort de Thérèse Brevi? — R. Non.

D. Mais c'est pourtant vous qui l'avez soignée? Vous avez dû l'interroger? consulter le docteur? — R. Non.

D. Quand a commencé la maladie de Thérèse? — R. Un dimanche, je ne sais plus lequel.

D. N'était-ce pas le lundi de Noël? — R. C'est vrai.

D. N'avez-vous pas été la voir ce jour là? — R. Non.

D. Vous niez ce fait, et pourtant vous l'avez avoué dans votre interrogatoire, vous avez même dit que vous avez été la trouver avant d'aller à l'église; que Thérèse s'est plaint. — R. Non.

D. Le lundi 3 janvier, n'avez-vous pas vu Thérèse Brevi? — R. C'est vrai.

D. Savez-vous ce qu'elle a pris à déjeûner? — R. De la choucroute.

D. Vous savez les vomissements que Thérèse et Julie ont éprouvé après ce repas? — R. Oui, mais je n'en savais pas la cause

D. N'avez-vous pas été à Wasselonne ce jour-là? Et qu'y avez-vous fait? — R. J'ai été chercher du sel, de l'huile, de la viande et du riz. Je l'ai porté chez ma belle-sœur et je suis rentré. C'est ma femme qui a fait cuire cette viande et ce riz.

D. En avez-vous mangé? — R. Non, j'ai éprouvé un dégoût et je n'en ai plus voulu.

D. C'est étrange pour un homme comme vous, qui a le même soir mangé un fromage entier. Mais après votre souper, n'avez-vous pas vomi? — R. Oui, dans l'étable.

D. Eh bien, un témoin qui déjà vous soupçonnait a été visiter l'étable et n'a rien vu; c'est donc un mensonge de votre part. Qu'avez-vous fait le lendemain? — R. J'ai été chercher un médecin et des remèdes à Wasselonne; j'en ai rapporté une fiole qui renfermait je ne sais qu'elle drogue.

D. Vous avez encore été à Wasselonne le 5? — R. J'y ai été huit fois.

D. A votre retour, n'avez-vous pas été chercher au grenier des pruneaux à cuire pour Thérèse? — R. C'est vrai.

D. Quelle était leur couleur? — R. Je ne le sais pas; mais c'était de vieux pruneaux.

D. Savez-vous si vos enfants n'ont pas mangé de ces pruneaux? — R. Je ne le sais pas.

D. Le vendredi suivant, n'avez-vous pas rapporté de Wasselonne une poudre blanche que vous avez fait prendre aux deux malades? — R. C'était de la farine.

D. On ne cherche pas de la farine dans une pharmacie. Mais, après la mort de Thérèse, ne vous êtes vous pas opposé à l'autopsie? — R. Non; mais j'ai demandé qui payerait les médecins.

D. C'est encore faux! Vous vous êtes opposé à l'autopsie, et de plus, vous avez voulu hâter l'enterrement de votre belle-sœur par tous les moyens possibles? — R. Il est inutile que je réponde, on ne me croirait pas.

M. le président: On vous croira si vous dites la vérité; mais les témoins vous démentiront. Asseyez-vous.

L'on entend les médecins qui ont soigné les deux malades et les deux experts qui ont fait l'autopsie de Thérèse Brevi, et ont constaté la présence du poison.

MM. les docteurs Caillot, Loir et Oppermann entrent à ce sujet dans des détails approfondis. L'analyse chimique des restes de Thérèse Brevi a permis de constater la présence de l'arsenic dans tous les organes sur lesquels on a opéré. La présence de l'arsenic dans les fioles et poudres qui ont servi dans les derniers moments à calmer les souffrances de Thérèse Brevi n'a pas été constatée.

Après les experts sont entendus les témoins.

La déposition de Julienne Brevi, qui a duré une heure et demie, semble vivement impressionner le public.

Interpellée par l'accusé de dire si elle jure devant Dieu la vérité de ses allégations, elle montre avec énergie la croix suspendue au fond de la salle, et répète : « Oui, je le jure devant le Christ qui est là! »

Les autres dépositions ont confirmé la plupart des charges relevées contre l'accusé.

M. Dubois, procureur impérial, a soutenu l'accu-

sation.

Mᵉ Kugler a présenté la défense de Gangloff. Après avoir annoncé une discussion froide et sérieuse de toutes les charges, il a pris un à un chaque point de l'accusation et a établi avec un rare bonheur d'expressions que s'il y avait eu empoisonnement, rien n'établissait d'une manière positive la culpabilité de l'accusé; que l'empoisonnement devait remonter au 2 janvier, et l'arsenic mêlé à la choucroute ce jour-là; or, que ce jour-là, Gangloff n'avait pas été vu chez les filles Brevi; que les remèdes qu'on l'avait accusé d'avoir empoisonnés ont été reconnus purs; enfin que l'on ne pouvait établir que Gangloff ait acheté de l'arsenic ou qu'il en ait eu en sa possession. Il finit en établissant l'absence d'intérêt à commettre un pareil crime, Gangloff, qui est un homme désintéressé, s'étant hâté à la première demande de sa belle-sœur de chercher le notaire qui devait faire le testament et détruire ainsi le résultat de son crime.

Le jury a rapporté, après un quart-d'heure de délibération, un verdict de culpabilité mitigé par l'admission de circonstances atténuantes.

Gangloff est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Nepveur.

Audience du 24 juin.

ASSASSINAT D'UNE FEMME IMPUTÉ A SON MARI. — CADAVRE LIGATURÉ ENFERMÉ DANS UN SAC ET JETÉ DANS LA SEINE.

Cette affaire, qui a causé dans notre ville un grand émoi et qui a été pendant quelque temps le sujet des entretiens publics, est venue hier à la Cour d'assises au milieu d'un nombreux concours d'auditeurs. De bonne heure, les places réservées sont occupées, et l'on y remarque un certain nombre de dames; ces dernières sont même en majorité.

Sur la grande table adossée au bureau du greffier sont placés des paquets de cordes, un traversin, un oreiller, un lit de plume, des sacs de toile de différentes nuances et des objets de toilette de la victime, comme devant servir de pièces de conviction.

M. l'avocat-général Millevoye occupe le siége du ministère public.

Mᵉ Vaucquier du Traversain est assis au banc de la défense.

L'accusé comparaît accompagné de trois gendarmes. Sa mise est très simple: il est vêtu d'une blouse de charretier bleue et propre, et d'une cravate en laine avec des dispositions bleues, blanches et violettes. Sa physionomie est calme. Sa taille est au-dessus de la moyenne; ses cheveux noirs et peu abondants sont peignés avec soin et séparés à gauche du front. Sa figure longue et brune, d'une teinte hâlée, porte plutôt un cachet de douceur que de férocité, malgré une cicatrice qui, placée au-dessous de la lèvre inférieure à droite, tire un peu sa bouche de ce côté et lui imprime une déviation assez marquée. Son nez, un peu incliné de droite à gauche, forme une courbure un peu disgracieuse; il est placé loin de la bouche, et la bouche elle-même est assez éloignée du menton, qui finit en pointe arrondie.

Après l'appel des témoins, M. le président donne l'ordre au greffier de faire la lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi établi.

« Le dimanche 13 février 1853, les époux Zurcher rentrèrent ensemble à leur domicile vers dix heures du soir. Depuis ce moment, personne n'avait vu la femme Zurcher, lorsque, le 7 avril suivant, son cadavre fut trouvé dans la Seine. Il était couvert d'une chemise seulement et enfermé dans un sac en toile, à l'exception toutefois de la partie supérieure, qui était enveloppée d'un morceau de coutil gris. Les jambes, pliées en arrière, étaient ramenées vers le milieu du corps et fixées par une corde qui passait sur le ventre. Le bras droit était lié au corps à l'aide d'une autre corde. Enfin, une troisième corde, entourant le cadavre, se trouvait à la hauteur de la poitrine.

« Les médecins à l'examen desquels fut soumis ce cadavre constatèrent qu'il avait séjourné dans l'eau pendant deux mois environ. Par conséquent, son immersion remontait à l'époque où la femme Zurcher avait subitement disparu. Ils reconnurent également que cette femme avait cessé de vivre avant d'être précipitée dans l'eau. On ne pouvait donc s'arrêter à la pensée d'un suicide, que repoussaient d'ailleurs les faits. L'état de décomposition dans lequel se trouvait le cadavre de la femme Zurcher ne permit pas à la science de préciser la cause de sa mort; mais plusieurs ecchymoses existant sur diverses parties de son corps, et notamment à la région temporale gauche, attestaient que des violences avaient été exercées sur cette femme lorsqu'elle vivait encore.

« Tout indiquait que la vie de la femme Zurcher avait été brisée par une main criminelle. Une instruction fut immédiatement commencée.

« Zurcher eut l'habileté d'égarer un instant les soupçons de la justice; mais la vérité ne tarda pas néanmoins à apparaître. Les charges les plus graves, confirmées par l'opinion publique, démontrèrent que cet individu était l'assassin de sa femme.

« Plusieurs circonstances établissent que la femme Zurcher, après être rentrée avec son mari dans la soirée du 13 février, n'est pas sortie le lendemain, et que c'est chez elle qu'elle a reçu la mort. Ainsi, le 14 février, on trouva les vêtements de cette femme étendus sur son lit. Les pantoufles, restées près de sa couche, attestaient qu'elle ne s'était pas levée. Jamais elle n'allait ailleurs que chez des voisins sans être vêtue avec une certaine élégance, et, cependant, toutes les robes qu'elle possédait se trouvaient à son domicile. La chambre des époux Zurcher était située immédiatement au-dessus de celle des époux Bournique; tous les matins, vers six heures et demie, ceux-ci entendaient la femme Zurcher se lever et se livrer aux soins de son ménage. Le 14 février, ils ne l'ont point entendue.

« L'entrée de la maison qu'habitaient les époux Zurcher et les époux Bournique est disposée de telle sorte que chaque jour les époux Bournique, qui occupaient le rez-de-chaussée, voyaient ou entendaient la femme Zurcher sortir ou rentrer. La dame Bournique affirme qu'on ne peut sortir de la maison sans être vu ou entendu par les personnes qui se trouvent chez elle, et ni les époux Bournique ni leur ouvrier n'ont vu ou entendu sortir la femme Zurcher le 14 février.

« Enfin, une preuve décisive établit que la femme Zurcher était chez elle quand elle a été frappée par son assassin.

« Les cordes qui liaient le cadavre de cette femme avaient déjà servi; elles étaient d'espèces différentes, et se composaient de bouts attachés ensemble. On a saisi au domicile de Zurcher un paquet de vieilles cordes parfaitement semblables à celles qui entouraient le cadavre. Elles sont de la même nature, elles ont la même origine; elles se composent également de bouts attachés ensemble à l'aide de nœuds tout-à-fait pareils. L'identité est tellement évidente, que l'expert chargé par la justice d'examiner ces cordes a exprimé son opinion en ces termes: « En mon âme et conscience, je déclare que les cordes qui entouraient le cadavre de la femme Zurcher proviennent du paquet saisi chez Zurcher et ont été prises à même. »

« Or, la femme Zurcher n'a pu être assassinée chez elle par un étranger.

« En effet, Zurcher déclare qu'il a passé avec sa femme la nuit du 13 au 14 février, et qu'il est sorti le 14 février à six heures du matin, lorsque celle-ci était encore couchée. Le même jour, il est rentré dans son logement vers neuf heures du soir. De sorte qu'en admettant comme vraies ses déclarations, ce serait le 14 février, entre six heures du matin et neuf heures du soir, que sa femme aurait été assassinée et que son cadavre aurait été enlevé.

« La disposition de la maison qu'habitaient les époux Zurcher démontre l'impossibilité que les faits se soient accomplis ainsi. Il n'est pas admissible, d'ailleurs, que l'assassin de la femme Zurcher ait porté son cadavre à une heure où il pouvait être aperçu dans les rues.

« La vérité est donc que la femme Zurcher a été assassinée dans la nuit du 13 au 14 février. C'est alors seulement aussi que son cadavre a pu être enlevé, et Zurcher seul, qui reconnaît ne l'avoir pas quittée durant cette nuit, peut être son assassin.

« Plusieurs témoignages démontrent effectivement que Zurcher ment quand il affirme que, suivant son habitude, il est sorti de chez lui, le 14 février, à six heures du matin. La chambre était située au-dessus de celle des époux Bournique et au-dessous de celle du sieur Marinier. Chaque jour ceux-ci entendaient le bruit de ses lourdes chaussures lorsqu'il sortait. Le 14 février, aucun d'eux n'a rien entendu, et il est évident que Zurcher était sorti pendant la nuit.

« En outre, l'attitude de cet individu, après la disparition de sa femme, a trahi sa culpabilité. Lorsque tous les voisins s'inquiétaient du sort de cette malheureuse femme, Zurcher seul semblait peu soucieux de savoir ce qu'elle était devenue. Ce ne fut que plusieurs jours après, et sur les instances du sieur Bournique, qu'il averit les agents de la police municipale de cette disparition. Le 17 février, il essaya de faire croire que sa femme était revenue chez lui dans la nuit précédente et lui avait volé sa montre.

« Encore bien qu'il existât entre lui et sa femme les plus mauvais rapports, il affecta d'éprouver les plus vifs regrets par suite de cette disparition. Puis, lorsque dans la soirée du 14 février, il pénétra dans son logement avec le sieur Bournique, il ne voulut pas entrer le premier, disant qu'il avait peur, et il était en proie à une émotion extrême que peut seule expliquer l'inquiétude que devait lui inspirer son crime.

« A tous les faits accablants que l'instruction a dévoilés contre Zurcher viennent encore se joindre quelques témoignages qui, s'ils n'accusent pas directement Zurcher, corroborent du moins les preuves de sa culpabilité. A l'époque de la disparition de la femme Zurcher, et pendant la nuit, plusieurs voisins ont entendu un cri perçant; les époux Bournique ont entendu quelqu'un marcher dans l'escalier de leur maison, puis ouvrir et fermer avec précaution la porte donnant accès dans la rue; la dame Bournique ajoute même qu'elle a entendu un frôlement dans cet escalier. Et si les témoins ne peuvent pas préciser la nuit dans laquelle ces faits se sont passés, n'est-il pas du moins probable que le cri aigu qui a été entendu venait d'être poussé par la femme Zurcher, et que l'individu qui sortait ainsi avec précaution était Zurcher emportant le cadavre de sa femme?

« Le mobile qui a poussé Zurcher à porter sur sa femme une main criminelle n'a pas échappé aux investigations de la justice.

« Les époux Zurcher vivaient en mauvaise intelligence; la femme Zurcher contractait des dettes et menait une honteuse conduite. Zurcher avait d'abord comprimé dans son cœur la colère qu'y avaient nécessairement soulevée les désordres de sa femme. Mais sa résolution avait changé: il avait un jour exprimé devant la dame Bournique l'intention de mettre un terme à son déshonneur; puis, dévoilant des sentiments et des projets de vengeance, il avait ajouté: « Quand mon parti est pris, j'ai un cœur d'acier; rien ne me fait reculer. » Dans la soirée même du 13 février, il eut une querelle avec sa femme, et, ne reculant devant rien, comme il l'avait annoncé, il assouvit sa vengeance par un crime.

« En conséquence, Zurcher est accusé d'avoir, à Rouen, du 13 au 14 février 1853, commis volontairement, sur la personne de Joséphine Houel, sa femme, un homicide avec préméditation. »

Après la lecture de cet acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. A quelle époque êtes-vous venu habiter Rouen? — R. Il y a dix-huit à vingt ans.

D. Qu'y faisiez-vous? — R. J'étais garçon de magasin.

D. Quand avez-vous épousé Josephine Houel? — R. Le 13 octobre 1842.

D. Avez-vous eu des enfants? — R. Oui, monsieur.

D. Combien en avez-vous eu? — R. Cinq.

D. Comment se conduisait votre femme? — R. Le bruit public l'accusait de se mal conduire. Quant à moi, je n'ai rien vu.

D. N'avait-elle pas des relations avec un nommé Dinval? — R. Non.

D. Ne vous a-t-on pas averti de cela? — R. Jamais; je ne l'ai su qu'après que Dinval eut déménagé; il habitait la même maison que nous.

D. Comment se mettait votre femme? — R. Elle se mettait bien.

D. Ne lui faisiez-vous pas des observations à ce sujet? — R. Oui, car cela me déplaisait.

D. N'était-elle pas endettée? — R. Oui.

D. Quel était son caractère? — R. Elle était gaie et capricieuse.

D. Ne la maltraitiez-vous pas? — R. Non, jamais.

D. L'instruction a pourtant établi ce fait. — R. Ce n'est pas vrai.

D. Vous logiez au deuxième sur l'entresol, rue Impériale, nº 14? — R. Oui.

D. La chambre que vous occupiez est très petite? — R. Oui.

D. N'y avait-il pas à côté un petit cabinet et une cuisine? — R. Oui.

D. Quelle est la largeur de l'escalier? — R. Il est très petit.

D. Est-ce qu'il est facile de sortir de la maison sans être aperçu des personnes du rez-de-chaussée? — R. Quand on sortait de bonne heure, personne ne vous voyait.

D. Le cabinet d'aisances n'était-il pas au-dessus de vous? — R. Oui.

D. Chaque matin votre femme n'y montait-elle pas pour vaquer à son ménage? — R. Oui.

D. Quel est l'emploi de votre temps le 13 février dernier? — R. Je suis sorti de huit à neuf heures et je suis rentré à deux heures.

D. Vous avez dîné avec votre femme? — R. Oui.

D. Vous êtes sorti après le dîner? — R. Oui, vers huit heures avec elle; à dix heures, nous étions de retour.

D. Etiez-vous d'accord à ce moment? — R. Oui.

D. Et la nuit, n'avez-vous pae disputé? — R Non.

D. Pendant cette nuit, votre femme a perdu la vie? — R. Ce n'est pas à ce moment que ma femme est morte.

D. On a entendu un cri perçant qui semblait venir d'elle? — R. C'est impossible; je l'ai laissée bien portante le lundi matin, à six heures.

D. Un habitant de la maison, qui vous entendait tous les jours descendre, ne vous a pas entendu ce jour-là? — R. Je suis pourtant sorti comme à mon ordinaire.

D. A quelle heure êtes-vous rentré? — R. A neuf heures, neuf heures un quart.

D. Avez-vous trouvé votre femme? — R. Non.

D. Vous êtes ressorti et vous êtes rentré le soir? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas demandé votre clé à un de vos voisins? — R. Oui, l'ayant vainement cherchée, je l'ai demandée à un voisin.

D. Ce voisin a trouvé le moyen d'ouvrir votre porte, et il est entré avec vous dans la chambre de votre femme? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas forcé ce voisin à entrer le premier, en disant que vous aviez peur? — R. J'étais dans l'inquiétude, voilà tout.

D. En n'y voyant pas votre femme, n'avez-vous pas songé à aller dans la cuisine? — R. Je n'ai pas pensé à cela.

D. N'aviez-vous pas vos raisons pour ne pas y aller? — R. Aucune.

D. N'êtes-vous pas sorti de votre chambre quelques nuits après? — R. Non.

D. Ne vous seriez-vous pas livré, pendant la nuit, à une certaine opération que vous teniez à cacher? — R. Je ne sais pas ce que vous voulez dire.

D. Vous êtes-vous inquiété de l'absence de votre femme? — R. Oui.

D. Vous avez pourtant bien tardé à faire votre déclaration à la police? — R. J'attendais toujours son retour.

D. Le 7 avril, on a découvert dans la Seine le cadavre de votre femme? — R. Oui.

D. Vous avez vu dans quelle situation était le cadavre? — R. Oui.

D. Il est évident qu'elle est morte par suite d'un crime. Qui a commis ce crime? — R. Je l'ignore.

D. Trente ou quarante jours après la disparition de votre femme, sa sœur n'est-elle pas venue de Paris pour vous voir? — R. Oui, nous avons cherché ensemble ma femme.

D. L'examen du cadavre a fait découvrir les traces d'un accouchement récent. Il a été établi qu'elle avait fait une fausse couche huit jours avant sa mort; ne saviez-vous pas cela? — R. Non, je ne m'en suis jamais aperçu.

D. Dans la nuit où l'on a entendu le cri perçant de votre femme, les époux Bournique, qui couchent à l'étage inférieur, ont entendu un homme descendre l'escalier pendant la nuit. — R. Ce n'est pas possible.

D. On a fait, le 11 avril, une perquisition chez vous? — R. Oui.

D. N'auriez-vous pas dit à une voisine, quelques jours avant le crime: « Mon parti est pris, j'ai un cœur d'acier, et quand je suis décidé, c'est fini! » — R. Je n'ai pas dit cela.

Après cet interrogatoire, l'audition des témoins commence, et M. le président fait comparaître à la barre M. le commissaire de police Demarigny.

M. Demarigny: Le 7 avril dernier, je fus informé qu'un cadavre avait été trouvé dans la Seine et apporté à la Morgue; je m'y transportai. Ce cadavre était renfermé dans un débris de sac, plusieurs cordes l'entouraient. C'était celui de la femme Zurcher. Le sieur Dinval fut d'abord arrêté. Ce cadavre était dans un état de nudité, et je pensai d'abord que la femme Zurcher avait dû être nécessairement tuée dans son lit. J'allai chez les époux Bournique; là, j'appris que Zurcher était sorti le même jour, le matin, comme à l'ordinaire, et qu'il était rentré à deux heures de l'après-midi; qu'ils avaient fait, sa femme et lui, un bon dîner, et étaient sortis après; qu'ils étaient rentrés de nouveau à huit heures du soir, et que sa femme n'avait plus reparu. Personne n'avait vu Zurcher sortir le lendemain. Dans la journée, il vint chez Bournique chercher sa femme et demander sa clé, que celle-ci mettait toujours sous un paillasson. Il monta et resta près de la porte en disant: « Je n'ose pas entrer... » La femme Zurcher sortait ordinairement de sept à huit heures pour acheter son pain. Ce matin-là, personne ne l'a vue, et cependant il est impossible que Bourique et ses ouvriers ne l'aient pas vue si elle était sortie.

D. Quelles sont vos impressions personnelles à cet égard? — R. Mon impression est que c'est Zurcher qui a commis le crime. Je fus chargé par M. le procureur impérial de faire une perquisition chez Zurcher. J'y trouvai un lot de cordes semblables à celles qui liaient le cadavre. Ces cordes, qui étaient de trois espèces, avaient des nœuds de charretier semblables à ceux qui liaient le cadavre de la femme. Ces cordes étaient nouées bout à bout. Sur le cadavre il y avait une corde blonde et une corde grise. Les cordes trouvées chez Zurcher étaient l'une grise, l'autre brune, semblables en grosseur et en couleur. J'ai opéré ensuite la saisie d'un traversin au bord duquel il y avait quelques gouttes de sang; j'y ai saisi encore un oreiller et un marteau. J'ai saisi avec d'autant plus d'empressement ce marteau qu'on me disait avoir entendu la femme pousser un cri perçant et qu'il y avait lieu de croire que le marteau eût pu servir à la frapper et à lui arracher ce cri.

M. le président: Zurcher, qu'avez-vous à dire relativement aux taches de sang de l'oreiller?

Zurcher: C'est probablement des taches de sang de punaises; nous en avions beaucoup dans l'été.

M Lévesque, docteur-médecin à Rouen: Le 7 avril dernier, je fus désigné avec mon collègue M. Delabrosse pour visiter un cadavre de femme déposé à la Morgue. Il était ligaturé d'une façon tout-à-fait particulière. Ces ligatures, d'après mes observations et celles de mon collègue, ont dû être faites nécessairement après la mort. Il y avait une alliance à la main de cette femme. Nous avons constaté qu'elle avait été mère. Sous la peau de la tête nous avons trouvé, à la région temporale, une ecchymose qui était antérieure à la mort. Quant aux autres ecchymoses, elles pouvaient très bien être le résultat de déchirures postérieures au décès. Nous avons procédé à l'autopsie du cadavre. L'estomac était vide; le tube digestif était le siége d'une coloration rouge assez vive. Nous avons trouvé des traces qui nous indiquaient une fausse couche toute récente, qui remontait à huit jours à peu près avant la mort. Nous avons conclu enfin que cette femme avait été tuée avant d'être ligaturée.

M. Delabrosse fait, à peu de chose près, la même déposition.

M. le président, au docteur: La grossesse et l'avortement, au moment de la mort, sont-ils certains pour vous?

Le témoin: On ne peut pas avoir de certitude à cet égard comme en toute question de médecine légale; mais l'état général du cadavre et plusieurs détails qui ont été soumis à notre examen nous ont porté à induire qu'il y avait eu avortement.

Après cette déposition, M. le président, usant de son pouvoir discrétionnaire, confie à M. le docteur Béchet la mission, comme docteur légal, de prendre connaissance des referts des deux précédents témoins, et de dire à la Cour, demain, le résultat de son investigation, et quelle est son opinion sur l'avortement et la grossesse de la femme Zurcher.

Dinval, cordonnier: Je demeurais rue Impériale, dans la maison des époux Zurcher. Un soir, cette femme s'étant arrêtée à ma porte, je causai avec elle. Je lui dis que je m'ennuyais beaucoup à Rouen, et que j'étais fâché d'avoir quitté Paris. Elle me dit qu'elle s'ennuyait aussi. Je lui répliquai alors qu'ayant un mari qui rentrait chaque soir, ce devait être pour elle une douce satisfaction. Elle m'apprit alors que son mari lui donnait peu de marques de tendresse, et que celui-ci étant blessé depuis deux ans, elle se trouvait très négligée d'autant plus que le caractère de son mari était très en dessous et qu'il ne parlait que fort peu. Je compris alors ce que tout cela voulait dire, et des relations intimes s'établirent entre nous. Le 13 février, elle vint chez moi; elle était même vêtue d'un caraco que je lui avais donné. Je ne la revis plus, et huit jours après, le dimanche soir, quelqu'un que je rencontrai m'offrit un petit verre que je refusai. Cette personne me dit qu'on ne voyait plus la femme Zurcher, et que son mari disait que sans doute elle était partie avec un de ses amants. Depuis, j'appris l'événement.

Mᵐᵉ Fleury: Mᵐᵉ Zurcher est venue chez nous de deux à trois heures, le 13 février. Elle nous dit qu'elle reviendrait le soir. Ne la voyant pas revenir, j'allai vers la rue Impériale. Je vis de la lumière à la croisée des époux Zurcher, j'y montai. Je les trouvai riant et plaisantant, et ils vinrent chez nous jusqu'à dix heures et demie. Le dimanche suivant, 20 février, je vis Zurcher, qui me dit que sa femme était partie, et que sans doute elle avait l'intention de revenir et de ne pas rester où elle était en cet instant, puisqu'elle avait emporté la clé.

M. le président, à Zurcher: Comment se fait-il que vous soyez resté si longtemps avant de parler aux époux Fleury de la disparition de votre femme?

L'accusé: C'est que je les voyais rarement, quoique étant lié avec eux.

M. le président: Mais il y avait là une circonstance exceptionnelle. La veille de sa disparition, votre femme était chez les époux Fleury, et il semble que votre première idée devait vous porter à aller leur apprendre sa disparition.

L'accusé: Je ne les voyais pas souvent et je n'ai pas songé à y aller.

Bournique, chapelier à Rouen: L'accusé et sa femme logeaient chez moi depuis trois ans. Je n'ai jamais entendu de scène entre eux. La femme Zurcher était de réputation équivoque et avait plusieurs amants. Le dimanche 13 février, ils sont sortis et rentrés, à neuf heures et demie, en bonne intelligence. Le 14 au matin, je n'ai pas entendu le moindre bruit dans la chambre de Zurcher, et tous les jours cependant je l'entendais se lever. Vers neuf heures et demie, il vint chez moi me demander si je n'avais pas vu sa femme; je lui répondis négativement. Il me dit alors: « C'est drôle! elle m'avait promis de me faire une soupe, et, venant de faire un voyage rue Malpalu, je venais la manger. »

Le soir, il vint ensuite me dire que sa porte était fermée et qu'il ne pouvait pas entrer. Il me demanda alors une clé, je l'engageai à aller chercher un serrurier, il ne voulut pas et me pria de fouiller dans mes trousseaux de clés; effectivement j'en trouvai une qui ouvrait la chambre. Je lui dis d'entrer. Il ne le voulut pas. Il était tout pâle, d'une figure effrayante pour ainsi dire. J'insistai pour qu'il entrât, et, comme il était dans cet état, il me dit: « Ah!... on ne sait pas ce qui peut arriver... » Il trouva la chambre vide. Je lui remis la chandelle et je me retirai. Je ne suis pas entré dans sa cuisine. Il faut vous dire que, dans une des nuits précédant l'assassinat, j'entendis un cri terrible, déchirant, comprimé, pareil à celui que fait une femme qui accouche, un cri aigu et coupé court. Ce cri me fit tant d'impression que je dis à ma femme, que j'avais réveillée en sursaut: « Est-ce qu'il y a des femmes enceintes ici? » Elle me répondit que non. Effectivement il n'y en avait pas.

Une ou deux nuits après ce cri, ma femme entendit un frôlement dans l'escalier; elle n'y porta pas attention, ni moi non plus. Le 7 avril, un jeune homme gravé vint me demander si je n'avais pas vu Zurcher; je lui dis que non. Ce jeune homme m'apprit qu'on venait de trouver sa femme dans la Seine, coupée et enfermée dans un sac. Cette circonstance me frappa, parce que j'avais vu Zurcher rentrer chez lui avec deux sacs de toile blanche. « Avec deux sacs! me dit le jeune homme, O mon Dieu! il est perdu! »

On n'a jamais pu retrouver ce jeune homme. Mᵐᵉ Zurcher avait l'habitude de faire son lit tous les matins; je l'entendais. On lui apportait son lait, elle allait chercher son pain. Chaque fois qu'elle sortait, je la voyais, et, par la disposition de la maison, il était impossible que je ne la visse pas. Le matin du 14 février, je ne l'ai pas aperçue, ni moi, ni personne; on est venu lui apporter du lait, et, comme on ne l'a pas trouvée, on a remporté le lait.

Un de MM. les jurés fait poser au témoin la question de savoir s'il entendait ordinairement ce qui se passait chez Zurcher. Le témoin répond que oui. — Alors si on avait tué ou empaqueté une femme dans la nuit du 13 au 14 février, il aurait sûrement entendu le bruit que ferait cette exécution? — Le témoin affirme qu'il n'a rien entendu dans cette nuit.

M. le président au témoin: Vous avez parlé d'un frôlement qui aurait eu lieu dans la nuit du mercredi 16 au jeudi 17 février. Pouvez-vous dire s'il est possible qu'on puisse descendre un poids aussi volumineux qu'un cadavre dans votre escalier, sans que vous entendiez le bruit que doit faire celui qui le porte?

Le témoin: Si on prend des précautions et qu'on veuille se cacher, il est fort probable que je n'entende rien.

Mᵐᵉ Bournique fait, dans des termes différents, la même déposition que son mari. Arrivée au *frôlement*, elle dépose avoir dit à son mari, la nuit où elle l'a entendu: « Dis donc, Bournique, il y a quelqu'un dans notre escalier. » Mon mari me dit: « Non, tu te trompes. » Je lui dis que j'en étais sûre, et effectivement j'entendis, presque au même instant, la clanche de la porte s'agiter comme si on ouvrait pour sortir.

Quelques jours après que mon mari eut ouvert la chambre de Zurcher avec lui et que la femme fut entièrement disparue, Zurcher me dit: « Moi, j'ai un cœur d'acier, et une fois que mon parti est pris, c'est fini! » Zurcher, accompagné de sa belle-sœur, est allé chez l'amant de sa femme, le sieur Dinval.

M. le président, à Zurcher: Qu'avez-vous à dire à cela?

L'accusé: Je n'ai pas tenu ce propos. J'ai été chez ce monsieur (M. Dinval), mais seul. Mon intention était d'envoyer à sa femme les lettres qu'il écrivait à la mienne; car, puisqu'il m'avait fait faire un mauvais ménage, je voulais lui en faire faire un mauvais aussi.

Marinier, ouvrier chapelier chez Bournique: Le 13, j'ai vu Zurcher et sa femme. Le 14, je n'ai pas vu Mᵐᵉ ni M. Zurcher. J'habite la chambre au-dessus de celle des époux Zurcher. Je me lève ordinairement à sept heures un quart. Tous les matins j'entendais Mᵐᵉ Zurcher monter dans les lieux d'aisance, et ce matin-là je ne l'ai pas entendue.

M. le président, à l'accusé: Comment se fait-il que votre femme n'ait pas agi le matin du 14 février comme à son ordinaire?

L'accusé: Elle n'est pas montée dans les lieux, parce que ce jour-là cela n'a pas été nécessaire.

M. le président: Mais enfin, pourquoi ce matin-là justement ne l'aurait-on point vue?

L'accusé: Je n'en sais rien; elle avait peut-être donné quelque rendez-vous de bonne heure.

Mᵐᵉ Mariette, boulangère, dépose que tous les jours, de sept heures à sept heures et demie, Mᵐᵉ Zurcher venait chercher son pain, et que le 14 février elle n'est pas venue.

M. le président. N'auriez-vous pas eu occasion de causer avec Zurcher après la disparition de sa femme? — R. Oui, monsieur le président; je lui ai demandé où était sa femme, et il m'a dit qu'elle était partie. Je lui ai demandé si elle avait emporté des effets, et il me répondit qu'elle avait tout laissé. Je lui répliquai alors que c'était étrange de la part d'une femme qui avait de si belles hardes et qui tenait tant à sa toilette. Zurcher me répondit que c'était ainsi, et que ce qu'il craignait c'était qu'il n'arrivât quelque chose à sa femme. Je faisais assez souvent crédit à Mᵐᵉ Zurcher, qui me payait bien. La dernière note que je lui remis se montait à 60 fr., et son mari, auquel je la réclamai et qui ne l'a pas trouvée, m'ayant demandé comment j'espérais qu'elle me paierait cette somme, je lui répondis, ce qui était vrai, que parfois sa femme me faisait échanger des billets de banque et me payait dessus.

Mᵐᵉ Poittevin, rue Impériale: Nous avons cinq croisées éclairées sur la rue Impériale, et de ma chambre à coucher j'aperçois la chambre des époux Zurcher. Je suis malade d'un anévrisme au cœur, et lorsque je suis dans les crises que m'occasionne cette affection, mon lit m'est insupportable. A cette époque, j'y étais en proie, et il était près de minuit j'étais encore debout. Vaincue par le sommeil, je traversai mon salon pour me rendre dans ma chambre à coucher. J'avais à peine éteint ma bougie, qu'un cri perçant, un cri d'effroi se fit entendre; c'était un cri de femme. J'écoutai pour savoir si d'autres succédraient au premier, mais rien de plus ne parvint à mon oreille. Comme il y avait dans le voisinage une fille de mauvaise vie logeant chez les époux Lefebvre, que cette fille avait l'habitude d'appeler de la rue, et qu'un homme, chancelant comme s'il était ivre, était monté chez elle, je crus qu'il frappait cette fille et que c'était elle qui avait poussé ce cri effrayant. Mais ayant examiné son logement, j'y vis tout dans la plus grande tranquillité: il n'y avait même pas de lumière chez elle.

Comme l'émotion que j'avais éprouvée m'agitait encore et que je ne pouvais dormir, je regardai sur le trottoir: je ne vis rien. Je repassai dans mon esprit les femmes du voisinage qui pourraient être dans un état de grossesse apparente, afin de voir si ce n'étaient pas des cris d'accouchement de l'une d'elles; mais aucune femme enceinte ne me vint à l'idée, et d'ailleurs, en réfléchissant, il me fut facile de voir que les cris d'accouchement sont plaintifs et successifs, tandis que le cri qui m'avait effrayée était perçant et unique. Je pensai encore que c'était un masque qui aurait pu crier ainsi, car, dans la rue Impériale, il en passe souvent pour aller au bal, et les jeunes gens sont gais et bruyants; mais comme le mardi-gras était passé depuis cinq à six jours, je fus forcée de me coucher sans m'expliquer ce cri. Voilà tout ce que je sais. Quant à l'accusé, depuis quatorze mois qu'il demeurait vis-à-vis de moi, j'ai remarqué qu'il avait une conduite très régulière, qu'il ne s'enivrait jamais; tous les dimanches soir, il restait appuyé à sa fenêtre et dormait même dans cette position, se faisant un appui de ses deux mains. Quant à sa femme, elle avait une conduite très légère et manquait d'égards pour son mari.

Faivre, cordier à Rouen: Les cordes qui liaient le cadavre de la femme Zurcher étaient de cinq espèces différentes, et servent ordinairement à nouer des colis. Celles qui ont été trouvées chez Zurcher et que vous me présentez sont semblables aux premières, soit par le grain, soit par la manière dont les nœuds sont faits, soit par le cablage. Elles sont, comme celles qui nouaient le cadavre, coupées bout par bout, abou-

tées bout par bout, et proviennent aussi de colis; et dans mon âme et conscience, j'affirme que les cordes qui liaient le cadavre et celles trouvées chez Zurcher proviennent de la même source, du même paquet.

M. le président fait observer au témoin de quelle gravité est sa déclaration et l'engage à réfléchir avant de la réitérer. Le témoin persiste dans sa déclaration.

M. le président, à l'accusé : Zurcher, vous entendez la déclaration du témoin et combien elle est grave. Qu'avez-vous à répondre à cela ?

L'accusé : Je n'ai rien à répondre. Je n'en sais rien. Ce n'est pas la première fois qu'on voit des cordes pareilles les unes aux autres. Je ne sais pas si on ne les aura pas prises chez moi.

M. le président : Faites attention à ce que vous dites là; c'est très grave, et je prie messieurs les jurés d'en prendre acte. Ainsi, Zurcher, vous en êtes à ce point d'expliquer cette circonstance accablante en disant qu'on sera venu chez vous et qu'on y aura pris des cordes qui s'y trouvaient pour servir à lier le cadavre de votre femme.

L'accusé répond d'une voix calme qu'il ne sait si ce sont les mêmes cordes, que d'ailleurs il est complétement innocent du crime qui lui est reproché.

Le défenseur de l'accusé, Me Vaucquier du Traversain, demande si chez tous les négociants il ne se trouve pas des cordes semblables à celles qui servent de pièces de conviction ; si les commis ne font pas tous des nœuds pareils à ceux qui ont été faits au sac du cadavre. Le témoin répond affirmativement.

Il est six heures. M. le président lève la séance et la renvoie au lendemain dix heures moins un quart. Une descente des lieux est ordonnée pour cette heure, rue Impériale, 14. La Cour, accompagnée d'une escorte et de deux huissiers, s'y rendra en costume. Le jury, également escorté, ira aussi prendre connaissance des lieux contradictoirement avec le défenseur et l'accusé lui même.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE LA DIVIS. D'ALGER.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Micheler, lieut.-colonel du 22e léger.

Audience du 7 juin.

LA VENGEANCE KABYLE. — ASSASSINAT. — LA MOSQUÉE ENSANGLANTÉE.

Un kabyle de la Smala de Tizi-Ouzou, dans le pays des Issers, Ahmed-ben-Saadi, comparaît devant la justice militaire comme accusé d'un assassinat commis dans un lieu consacré au culte, crime presque sans exemple parmi les musulmans.

C'était le samedi 19 mars, le jour finissait et l'iman avait appelé les fidèles à la prière du soir. Tous les gens de la smala étaient réunis dans la mosquée après avoir déposé leurs armes à la porte, car aucune pensée mauvaise ne doit pénétrer dans le saint lieu. Déjà l'iman invoquait le Très-Haut; les genoux pliés, le front prosterné contre terre, les croyants adoraient le Seigneur et murmuraient de ferventes prières à son divin prophète.

Tout-à-coup un cri d'angoisse retentit au milieu du recueillement général et trouble la pieuse assemblée. Une voix expirante s'écrie : « Je suis mort! c'est mon cousin qui m'a tué en trahison. »

Atteint d'un coup mortel, le scheik de la Smala, placé au premier rang de la foule, Ahmed-ben-el-Hassaf, venait de s'affaisser sur le sol teint de son sang; à peine a-t-il la force de recommander sa jeune famille aux amis qui l'entourent avant que la vie l'abandonne.

La lame tranchante et acérée d'une *flissa* (sorte de dague légèrement recourbée), a traversé les flancs de la victime et n'a été arrêtée que par les os du bassin, sur lesquels sa pointe s'est émoussée. Pour se rapprocher du scheik et le frapper de cette arme terrible, le meurtrier avait quitté le second rang où il se trouvait d'abord, sans que ce mouvement eût été remarqué de ses voisins, absorbés par de pieuses aspirations.

Au milieu du désordre, ce meurtrier, laissant tomber son arme, se glisse hors du saint lieu qu'il vient d'ensanglanter ; il fuit, mais les parents du scheik s'élancent à sa poursuite et le saisissent à peu de distance, car le mourant l'a nommé, c'est son cousin Ahmed-ben-Saadi.

Ainsi arrêté, l'assassin n'hésite pas à avouer son crime. Une haine profonde et longtemps dissimulée a seule armé sa main.

Les causes apparentes de ce sombre ressentiment et tous les détails du meurtre sont exposés avec autant de clarté que de précision dans un rapport fait à l'autorité militaire par le cadi des Amrouas, chargé de recueillir les premières informations. Cette pièce, lue à l'audience du Conseil, contraste heureusement avec la plupart des documents judiciaires émanant des magistrats indigènes, qui généralement pèchent par le vague de l'expression, et surtout des appréciations. Il est impossible de mieux dire, plus simplement, et en moins de mots, que ce humble cadi.

D'après le dire des gens de la tribu, il y avait une haine profonde entre les deux cousins. Le père du meurtrier avait été scheik de la Smala, puis avait perdu cet emploi dans lequel Ahmed-Ben-el-Hassaf l'avait remplacé. Peut-être le nouveau chef avait-il fait sentir un peu rigoureusement l'étendue de son autorité au prédécesseur qui l'avait jadis exercée; on disait aussi qu'avant de parvenir au pouvoir, le scheik Ahmed avait tiré un coup de fusil sans l'atteindre sur le père de son meurtrier ; fait affirmé par ces deux derniers.

L'accusé lui-même soutient que le scheik, son parent, ne cessait de le maltraiter en paroles, de l'injurier, de faire de mauvais rapports sur son compte aux chefs supérieurs. Il prétend, de plus, avoir vainement demandé à l'agha et au bach-agha l'autorisation de quitter la Smala, pour aller s'établir ailleurs et se soustraire ainsi à la haine de Ben-el-Hassaf. Enfin celui-ci l'aurait plusieurs fois menacé de mort. « Alors, dit-il, je devais m'attendre à être assassiné. Nous sommes Kabyles, et j'ai pris les devants. » Et à plusieurs reprises, notamment aux débats, il a répété cette singulière excuse : « Il m'avait menacé, il fallait que je me vengeasse en le prévenant. »

Aucune incertitude ne pouvant subsister sur le meurtre lui même et la préméditation, le Conseil à l'unanimité des voix a condamné Ahmed-ben-Saadi à la peine capitale.

Le condamné n'a laissé percer aucune émotion lorsque devant la garde assemblée, la sentence lui a été lue et traduite par l'interprète.

Il s'est pourvu en révision.

CHRONIQUE

PARIS, 25 JUIN.

M. Syrot, avocat, est mort hier à la suite d'une attaque d'apoplexie foudroyante.

Ses obsèques ont eu lieu aujourd'hui. Une députation des membres du Conseil de l'Ordre, à laquelle s'étaient réunis un grand nombre d'avocats, a assisté au service funèbre.

M. Syrot était âgé de cinquante et un ans ; il s'était fait au barreau de nombreux amis et il y laissera d'honorables souvenirs.

— Il y a quelque temps, un journal qui venait de se fonder sous le titre *Courrier des Tribunaux*, annonçait qu'un projet de loi allait être présenté par le Gouvernement sur la transformation des notaires en fonctionnaires publics ayant un traitement fixe. Des poursuites ont été dirigées contre le gérant de ce journal, M. Gardey, dit *de Florac*, ancien notaire dans le Gers, pour publication de fausse nouvelle.

M. Gardey a comparu aujourd'hui devant la 6e chambre, il a été condamné à un mois de prison et 500 francs d'amende.

— Le Tribunal de simple police, dans son audience du 23 juin, a prononcé les condamnations suivantes :

Vins falsifiés.

Petillon, marchand de vin en bouteilles, rue du Temple, 149, 6 fr. d'amende; effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes ;

Charles-François Seguin, marchand de vin, quai Conti, 9, 6 fr. d'amende ; effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes ;

Louis Lebrun, marchand de vin-épicier, rue du Colysée, 16, 6 fr. d'amende; effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes;

Jeandé, marchand de vin, quai des Célestins, 12, vin falsifié et commerce de vin clandestin, 6 fr. d'amende pour chacune des contraventions; effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes.

Pains non pesés et vendus en surtaxe.

Bonvalet, marchand boulanger à la Petite-Villette, rue Drouin-Quintaine, 17, 1 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde (déficit, 250 grammes) ;

Crépeaux, marchand boulanger, rue Jeannisson, 8, 1 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde (déficit, 200 grammes) ;

Veuve Lebert, marchande boulangère, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 165, 1 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde (déficit, 180 grammes);

Pelletier, marchand boulanger, rue du Pont-Louis-Philippe, 20, 5 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde (déficit 300 grammes) ;

Roux, marchand boulanger, rue Saint-Honoré 289, 5 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde (déficit 120 grammes).

Le Tribunal a en outre prononcé une condamnation sévère contre le sieur Chiquet, ouvrier ciseleur, pour un acte d'une cruauté inouïe.

Cet homme promenait son chien sans l'avoir muselé; des agents de police le rencontrent, lui annoncent qu'il est en contravention aux règlements et qu'ils vont dresser procès-verbal contre lui. A peine les agents s'étaient-ils éloignés que, transporté de fureur, il se jette sur son chien, le frappe à coups redoublés et le déchire avec ses ongles ; il lui arrache ensuite les yeux, puis les oreilles, puis le nez. Plus de cent personnes assistaient à l'agonie de la malheureuse bête, dont le sang inondait le corps ; pas un des assistants n'osait arrêter ce furieux, tant son acte et sa colère imprimaient de frayeur. Enfin des sergents de ville survinrent et mirent fin à cette horrible scène. Sur les conclusions sévères du ministère public, Chiquet a été condamné à cinq jours de prison et 6 fr. d'amende.

— On sait de combien de lâches agressions des militaires ont, depuis quelques années, été l'objet.

Les Tribunaux saisis de ces sortes d'affaires ont sévèrement puni les coupables.

Un fait de cette nature était déféré aujourd'hui au Tribunal correctionnel qui a prononcé une peine exemplaire.

Les prévenus sont les nommés Lelong, Bulot et la femme Pommier.

Les plaignants sont les nommés Bernard, fusilier au 42e de ligne quand les faits se sont accomplis, aujourd'hui fusilier au 51e, et son frère, enfant de seize ans.

Le soldat Bernard expose ainsi les faits :

Le 9 mai, vers onze heures du soir, je passais avec mon jeune frère sur le boulevard de Sèvres, à Vaugirard ; tout à coup nous sommes accostés par deux hommes et une femme, ceux assis sur ce banc. Celui-ci (le témoin indique Lelong) me dit : « Ah ! brigand ! tu es un des cinq qui nous ont battus, tu vas payer pour tous. » A ces mots, il se jette sur moi, à coups de pieds et de poings, me lance violemment contre un arbre, me renverse et me pétrit le corps à coups de pieds. L'autre battait mon frère, il le quitta pour venir se joindre à son camarade et, alors, tous deux tapèrent sur moi à qui mieux mieux ; pendant ce temps là, la femme qui avait ramassé, sur la route, une forte pierre, me crevait la figure avec; mon frère criait : « Ne le tuez pas, ne le tuez pas! » Comme ils continuaient à me massacrer, il courut chez un marchand de vins qui fermait sa boutique et demanda du secours. Deux personnes arrivèrent, et les agresseurs prirent la fuite. Quand on m'eût relevé, je ne pouvais pas me tenir, tant étaient grandes mes souffrances. J'avais l'œil droit abîmé, ensanglanté; je saignais de la bouche et des oreilles; enfin je crois que, si on ne fût pas arrivé, ils m'auraient tué.

Le lendemain matin on me porta, pour ainsi dire, chez le commissaire de police; j'avais toute la figure enflée, j'étais dans un tel état que le commissaire, après m'avoir adressé quelques questions principales, m'envoya à l'hospice du Gros-Caillou, où je suis resté vingt-deux jours.

Le frère du témoin précédent est entendu ; ce jeune homme est resté quatre jours alité par suite des coups qu'il a reçus.

Les prévenus sont appelés à s'expliquer.

Bulot, avec l'accent et les gestes de l'emploi (on sait qu'il vit aux dépens de filles publiques) : On insultait ma sœur en passant, on y disait des mots déplacés, j'ai défendu l'honneur de ma sœur.

M. le président : Vous n'aviez pas grand'chose à défendre, c'est une maîtresse de maison de tolérance.

Bulot: Possible, mais c'est ma sœur, je défends l'honneur de ma sœur, et voilà ! mais j'ai été cogné le premier et voilà !

Lelong : On a-t-insulté la sœur de mon ami, j'ai dit ma manière de voir dans la circonstance, mais pour ce qui est de la chose des coups, j'ai fait que me défendre.

La femme Pommier a, dans l'instruction, été plus explicite qu'à l'audience ; elle a prétendu avoir entendu Lelong dire, alors qu'il frappait si cruellement le malheureux Bernard : « Je suis fatigué de me servir de mes mains, je vais me servir de mes pieds, » et il a trépigné dessus, dit-elle, au point que les souliers étaient pleins de sang.

A l'audience, elle prétend que son frère a été attaqué, que Bulot est allé le secourir et qu'elle est restée spectatrice. Mais rien n'établit cette attaque dont elle parle.

Le Tribunal, sur les réquisitions sévères de M. Hello, avocat impérial, a condamné Lelong et Bulot, chacun à quinze mois de prison, et la femme Pommier à six mois.

— Il est d'usage parmi les mariniers de la Haute Seine, chargés d'amener des bateaux de vins à Paris, de prélever sur le chargement qui leur est confié une certaine quantité de vin qui, mélangée d'eau, compose ce qu'ils appellent de la *boite*. Les propriétaires des vins connaissent cet usage et le tolèrent; c'est une espèce de compromis dont le but, pour les maîtres, est d'accorder un peu pour qu'il ne soit pas pris beaucoup.

Voici comment trois mariniers, Guillemet, chef d'équipe, Sillard et Chanu ont étendu cet usage.

Ils venaient d'amener un bateau de vins à Bercy, et en arrivant ils avaient trouvé un chargement pour Lyon ; mais ce chargement ne se composait pas de vin, et sans vin comment faire de la boite? La nuit porte conseil, dit-on ; voici celui suscité aux trois mariniers. Ils portèrent une feuillette vide sur le bateau de vin, débondèrent vingt-une pièces et remplirent leur feuillette qu'ils transbordèrent sur le bateau en destination pour Lyon et cachèrent soigneusement sous de vieilles toiles.

Mais à Bercy il n'y a pas que la lune qui soit vigilante ; le commissaire de police avait eu vent des allées et venues de ces hommes, et à peine la feuillette était enveloppée de ses voiles qu'il la faisait saisir et mettait les trois mariniers sous la main de la justice.

Sur les réquisitions conformes de M. David, substitut, tous trois ont été condamnés, Guillemet à un an, Sillard et Chanu à six mois de prison.

— Un jeune homme de dix-sept ans plaisantait ce matin avec la dame de comptoir d'un restaurant de la rue Geoffroy-Marie, dans lequel il est lui-même employé comme aide de cuisine : « Quand on veut mettre fin à une grande passion, disait-il, quand on veut en finir avec la vie sous les yeux de celle qu'on aime, voici comment on s'y prend, regardez bien. » En disant ces mots, il prenait en riant une pose tragique, tirait de sa ceinture un long couteau de cuisine, et s'en dirigeait la pointe vers la poitrine.

C'était en face d'une glace que le jeune homme exécutait cette sorte de pantomime, ayant derrière lui une porte demeurée ouverte et qui donne issue sur la cuisine. Tout à coup un coup de vent s'engouffra dans le couloir de communication, venant de l'extérieur à l'intérieur. La porte alors violemment poussée par le vent joua sur ses gonds et vint frapper au coude le jeune homme qui tenait le bras élevé. Dans le mouvement de compression qui s'en suivit, le couteau, dont la pointe ne se trouvait qu'à quelques millimètres de sa poitrine, y pénétra profondément. Aux cris de la dame de comptoir, on accourut, et l'on s'empressa de donner à l'imprudent jeune homme les premiers soins que réclamait son état, qui, du reste, n'est pas de nature à inspirer d'inquiétude sérieuse.

— Un maître compagnon carrier, le nommé Charles L..., âgé de trente-deux ans et père de famille, était occupé hier à extraire d'une des carrières de la plaine de Vanves un bloc de pierre considérable, lorsque tout à coup il reconnut que ce bloc, à moitié à peu près de son ascension, était rippé (accroché). Il se mit aussitôt en devoir de le dégager, et à cet effet il cria d'arrêter aux huit manœuvres qui se trouvaient à l'extérieur de la carrière sur la roue qu'ils faisaient tourner. Mais sa voix ne fut pas entendue, les huit compagnons continuèrent à monter sur les échelons de la roue et exercèrent ainsi sur la corde d'ascension de la carrière une pression telle qu'elle ne tarda pas à se briser.

Le bloc de pierre retomba alors au fond, entraînant avec lui le malheureux Charles L..., qui fut broyé sous son poids et expira sans pouvoir proférer un cri.

Son corps, relevé par les ouvriers, cause involontaire de ce déplorable événement, a été remis, après les formalités légales accomplies, à sa famille que la perte de son chef plonge à la fois dans le désespoir et le dénuement.

— Dans notre numéro d'avant-hier, 23 juin, nous avons rapporté les circonstances étranges du suicide d'un individu qui, au moment où le premier convoi du chemin de fer de Strasbourg venait de se mettre en mouvement, s'était précipité sur les rails afin d'être broyé sous le passage de la locomotive conductrice.

Hier, le corps de ce malheureux a été reconnu à la Morgue, où il avait été transporté. Il se nommait Pierre G..., était âgé de soixante-trois ans, marié et père de trois enfants, dont deux en bas-âge; il exerçait la profession de fabricant de sparterie en natte et de paillassons. Le jour de son suicide, mardi 22, il était sorti de chez lui à cinq heures du matin, tenant un mètre à la main, comme s'il allait prendre quelque commande, et emportant en poche une seule pièce de 5 fr. Au moment de sortir, rencontrant un de ses ouvriers qui arrivait au travail, il lui prit affectueusement la main et lui adressa ces paroles : « Mon cher Eugène, vous aimez beaucoup les enfants, je vous prie bien d'avoir toujours soin des miens. Adieu, prenez courage, nous en avons besoin tous les deux. »

L'ouvrier ne comprit pas grand'chose à ces paroles, dites d'une voix pleine de tristesse, mais il n'osa interroger son patron, qu'il vit bientôt s'éloigner dans la direction de la barrière ; mais ne l'ayant pas vu reparaître de tout le jour, et témoin de l'inquiétude de sa femme, il se mit en quête et finit par se rendre à la Morgue, où il reconnut son cadavre couvert de blessures et coupé en deux tronçons.

Le corps de ce malheureux a été rendu à sa famille, qui le réclamait, et qui ne peut donner aucun renseignement sur les causes qui l'ont porté à cet acte horrible de désespoir.

Aujourd'hui, grandes manœuvres à Satory; train spécial et direct de la gare Saint-Lazare au camp. Départ de Paris à 11 heures 50 minutes, retour à 4 heures 30 minutes du soir. Prix (aller et retour) : diligences, 2 fr., 50 c.; wagons, 2 fr. Ce train conduit à l'avenue des Matelots, au centre du camp, près la ferme de Satory.

Bourse de Paris du 25 Juin 1853.

AU COMPTANT

3 0/0 j. 22 juin.....	77 45	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 1852.....	101 75	Obl. de la Ville.....	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	100 50	Dito, Emp. 25 mill...	— —
4 0/0 j. 22 mars.....	— —	Dito, Emp. 50 mill..	1270 —
Act.... de la Banque.	2650 —	Rente de la Ville.....	— —
Crédit foncier.....	700 —	Caisse hypothécaire..	— —
Société gén. mobil..	800 —	Quatre Canaux.....	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Canal de Bourgogne.	— —
5 0/0 belge 1840.....	— —	VALEURS DIVERSES.	
Naples (C. Rotsch.)..	106 75	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piémont 1855.	98 —	Tissus de lin Maberl.	890 —
Piémont anglais.....	— —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0 j. déc..	95 —	Mines de la Loire...	— —
Emprunt romain....	— —	Docks-Napoléon.....	244 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	77 40	77 60	77 20	77 20
4 1/2 0/0 1852.....	101 75	101 90	101 50	101 50
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	1580 —	Dijon à Besançon....	525 —
Paris à Orléans.....	1070 —	Midi.....	615 —
Paris à Rouen.....	1030 —	Montereau à Troyes.	380 —
Rouen au Havre....	475 —	Dieppe et Fécamp...	337 50
Strasbourg à Bâle...	330 —	Paris à Sceaux.....	205 —
Nord.....	892 50	Blesme et S-D. à Gray.	320 —
Paris à Strasbourg..	902 50	Versailles (r. g.)....	340 —
Paris à Lyon.....	910 —	Bordeaux à la Teste.	275 —
Lyon à la Méditerr..	732 50	Charleroy.....	— —
Ouest.....	725	Central Suisse.....	— —
Paris à Caen et Cherb.	610 —	Grand'Combe.....	— —

LOTERIE TOULOUSAINE. Les derniers billets se vendent chez MM. Estibal et Ce, 12, place de la Bourse.

— Le théâtre de l'Opéra-Comique joue aujourd'hui à la salle Ventadour, l'Ombre d'Argentine, l'Epreuve villageoise, les Noces de Jeannette. L'administration a l'honneur de prévenir le public et les abonnés que le prix des places reste le même qu'à la salle Favart, et que toutes les entrées seront admises.

— SALLE BARTHÉLEMY. — Lundi 27 juin, à huit heures du soir, ouverture du grand panorama mouvant de l'Amérique du Nord, qu'on annonce comme une merveille.

— Aujourd'hui dimanche, grande fête au parc d'Asnières. L'orchestre sera conduit par Marx.

SPECTACLES DU 26 JUIN.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Polyeucte, Sullivan.
OPÉRA-COMIQUE. — Jeannette, l'Epreuve villageoise, l'Ombre.
ODÉON. — L'Honneur et l'argent, le Roman du village.
VAUDEVILLE. — Un Banquier, Un Duel, une Nuit orageuse.
VARIÉTÉS. — Les Mystères de l'été, l'Amour, la Fille.
GYMNASE. — Un Ménage à trois, les Folies d'Espagne.
PALAIS-ROYAL. — La Chasse aux corbeaux, Fraîchement décoré.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Benvenuto Cellini.
AMBIGU. — Le Ciel et l'Enfer.
GAITÉ. — L'Ane mort.
THÉATRE NATIONAL. — Pougatcheff.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Ch.-Elysées). — Soirées équestres.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ DU PETIT-MONTROUGE.

Etude de Me GENESTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

Vente sur licitation, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 16 juillet 1853, en deux lots,

1° D'une belle PROPRIÉTÉ avec jardin, sise au Petit Montrouge, route d'Orléans, 79 (Seine).
Mise à prix : 20,000 fr.

2° D'un PAVILLON et dépendances, sis au Petit-Montrouge, rue du Transit, 5 (Seine).
Mise à prix : 3,000 fr

Revenu du 1er lot : Brut, 2,800 fr.; net, 2,500 fr.
Revenu du 2e lot : Brut, 300 fr.; net, 240 fr.

S'adresser : 1° A Me GENESTAL, avoué ;
2° A Me Aubert, avoué à Paris, boulevard St-Denis, 28 ;
3° Et à Me Dupont, notaire à Arcueil, route d'Orléans, 22. (952)

MAISON A PARIS.

Etude de Me NOURY, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 6 juillet 1853, deux heures de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 13, et rue de Valois-Palais-Royal, 28, d'un produit de 4,750 fr., susceptible d'augmentation.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris :
A Me NOURY, avoué ;
A Me Amédée Duparc aîné, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50 ;
A Me Lejeune, notaire, rue Lepelletier, 27. (852)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Ville de Paris.

TERRAINS A PARIS.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par Mes Casimir NOEL et DELAPALME aîné, le 5 juillet 1853, requête de M. le préfet de la Seine, de deux lots de TERRAINS situés à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 187 et 189, ayant chacun une façade sur la rue, de 16 mètres 45 centimètres, et une superficie de 1,076 mètres 60 centimètres environ.

Mise à prix réduite pour chaque lot, 53,830 fr.

Une seule enchère suffira pour adjuger.

S'adresser, pour voir le plan et le cahier des charges, à Me Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (930) *

PROPRIÉTÉ A BELLEVILLE.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me MEIGNEN, l'un d'eux, le mardi 28 juin 1853, à midi,

D'une grande PROPRIÉTÉ de produit et d'agrément, sise à Belleville, près Paris, rue de la Mare, 28, 30 et 34, à l'encoignure de la rue des Anvierges, composée de bâtiments, cours et jardins.

Contenance, 1,203 mètres environ.

Mise à prix : 65,000 fr.

On adjugera même sur une seule enchère.

S'adresser pour les renseignements :

Audit Me MEIGNEN, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 370. (850)

A VENDRE ou échanger, un beau DOMAINE en Franche-Comté ; ancien château, bâtiments d'exploitation en bon état, 116 hectares de terre et prés; belle position près d'une rivière et de chemins de fer projetés.

Produit en 1847 : 9,500 fr.; actuellement, 8,100 fr.; impôts, 920 fr. Prix : 260,000 fr.

S'adresser à Me VALPINÇON, notaire à Paris, rue Royale-St-Honoré, 10. (903)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE

PARIS A CAEN ET A CHERBOURG.

MM. les actionnaires sont prévenus que la somme de 3 fr. 20 c. par action, montant des intérêts au 30 juin 1853, sera payée à la caisse de la Compagnie, rue d'Amsterdam, 11, de dix heures à trois heures, à dater du 1er juillet prochain. MM. les actionnaires sont prévenus en même temps qu'ils auront à présenter leurs titres, le paiement des intérêts devant être constaté par l'apposition d'une estampille.

Le président du conseil d'administration,
Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT. (10634)

FILATURE DE GAMACHES.

MM. les actionnaires de la Filature de Gamaches sont prévenus que le troisième versement de 125 francs par action, devra se faire chez MM Niederhofheim et Ce, 28, rue Trévise, du 1er au 5 juillet.

Ce délai passé, aux termes de l'article 14 des statuts, l'intérêt à 5 0/0 sera exigible. (10607)

A VENDRE 25,000 fr., un joli petit château, canton de Rambouillet, à 5 kil. de la station d'Epernon. Jardins productifs, canal empoissonné, rivière, source intarissable d'eau excellente. Contenance, 2 hectares 10 ares. Chez MM Estibal et fils, fermiers d'annonces, 6, place de la Bourse, Paris. (10591)

TAPIOCA DES ILES pur et 1re qualité, naturel, le kilo, 1 fr. 50 c.; préparé, 1 fr. 85 c.; paquet, 2 fr. Fabrique de pâtes alimentaires, 3, rue du Cloître-St-Merry. (10398)

DENTIFRICES-LAROZE. L'élixir dentifrice au quinquina, pyrèthre et gayac, conserve la blancheur et la santé des dents, prévient et guérit les névralgies dentaires, calme immédiatement *les douleurs ou rages de dents*. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25; les six flacons pris à Paris, 6 fr. 50 Chez J.-P. LAROZE, pharmacien, r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (10621)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. — **SAMPSO.** Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (10548)

ROB Laffecteur, sirop végétal dépuratif du sang, rue Richer, 12, et chez les pharmaciens. (10573)

RUE d'Enghien, 48.

M. DE FOY

INNOVATEUR-FONDATEUR DE

MARIAGES

27me Année.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de .... LA PROFESSION MATRIMONIALE, ... parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et *fait* SANCTIONNER.

QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de *bien* se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du MANS, de BOURGOUIN et des arrêts des Cours d'Appel de TOULOUSE, d'ANGERS, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de FOY comme étant, *lui*, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatrices à M. de FOY par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGLE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD DE VILLENEUVE, DE VATIMESNIL, MARIE, DUVERGIER, LÉON DUVAL et ODILON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de FOY, à sa maison de France, et, sous peu, seront assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de FOY, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de FOY *seul* a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de FOY est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (*Affranchir est de rigueur.*) (10567)

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES.

1844 — 1re médaille d'or. 1849 — 2e médaille d'or.

THOMAS,

18, *Boulevard des Italiens*, 18,

PRÈS LA RUE LAFFITTE.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE

de l'orfévrerie fabriquée par MM. Ch. Christofle et Cie.

Au moment où la Société CH. CHRISTOFLE ET Cie vient d'obtenir de nombreux jugements contre les contrefacteurs de sa belle industrie, on prévient le public que ses produits seront désignés à l'avenir sous le nom d'ORFÉVRERIE CHRISTOFLE, pour éviter l'abus, fait par la contrefaçon, du nom des inventeurs. (7565)

GIROUX

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Maison du Pont-de-Fer,

14, boulevard Poissonnière.

Bronzes d'art. Ébénisterie. Maroquinerie. Nécessaires. Couleurs.

Librairie. Cartonnages. Porcelaines. Papeterie. Encadrements.

JOUETS D'ENFANTS.

VENTE ET LOCATION DE TABLEAUX. (10521)

HYDROCLYSE pour lavements et inject. jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni filasse ni cuir; 6 fr. et au-dessus. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cité, 19. (10448)

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

AVIS. EXPÉDITIONS franc de port dans les DÉPARTEMENTS pour 25 *Bouteilles*, au moins, AUX PRIX ci-dessous.

EAUX MINÉRALES NATURELLES

12 Rue J.-J. Rousseau 12

AUX ARMES DE FRANCE.

A PARIS.

ESEBECK

Gendre et successeur DE L'ANCIENNE MAISON GUITEL

CORRESPONDANT DIRECT DES SOURCES.

CET ENTREPOT N'A PAS DE DEPOT ni de SUCCURSALE. ÉCRIRE.

VICHY.

Lardy	» 70
Hôpital	» 90
Gr.-Grille	» 90
Célestins	» 90
Bonnes. 1/2	1 »»
Bussang	» 90
Seltz	1 »»
Spa	1 50
Pullna	1 50
Evian	1 50
Contrexeville	1 »»
Pougues	1 »»
Enghien	» 90
Châtel-Don	1 »»

Auteuil	» 50
Cauterets	» 90
Labassère 1/2	» 70
Pierrefonds	» 90
Iwonicz	1 50
Ems	1 25
Hombourg	1 50
Kissengen	1 50
Marienbad	2 50
Carlsbad	2 »»
Cransac	1 25
Sedlitz	2 »»
Forges	1 »»
Passy	1 »»
Mont-d'Or	1 »»
Barèges	1 50
Balaruc	1 50

VÉRITABLES PASTILLES DIGESTIVES DE VICHY

à l'Anis, Citron, Fleur d'Oranger, Menthe, Rose, Tolu, Vanille, etc.

La Boîte de 62 grammes.		»	70
La Boîte de 125	id	1	25
La Boîte de 250	id ou 1/2 livre	2	»»

(10559)

TABLE DE PYTHAGORE

PRODUISANT LA MULTIPLICATION, LA DIVISION, LA RÈGLE DE TROIS.

Tout à la fois base et mécanisme de l'arithmétique, la TABLE DE PYTHAGORE expliquée, et élevée jusqu'à 99 fois 99, est aussi facile à comprendre qu'elle est utile et intéressante ; c'est un BARÈME en dix magnifiques tableaux où se reproduisent les principaux calculs : la Multiplication, la Division et, par conséquent, la Règle de Trois, la Règle de Compagnie, les Racines carrées, etc. L'ouvrage contient, en outre, le Cubage et des explications à l'usage du Commerce et de l'Industrie. — Cette brochure illustrée se termine par deux tableaux : D'INTÉRÊTS SIMPLES et D'INTÉRÊTS COMPOSÉS, à l'aide desquels une seule multiplication suffit pour obtenir l'intérêt d'une somme quelconque aux divers taux de 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0. — 3e Édition. — Prix : 1 fr. — En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, n° 9, et chez les principaux Libraires et Papetiers. (7413)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 27 juin.

Consistant en batterie de cuisine, vaisselle, poterie, tables, etc. (948)

Consistant en tables, chaises, gravures, poêle, étaux, forges, etc.

En une maison rue Jacob, 3.

Le 27 juin.

Consistant en bureaux, armoire, buffets, bibliothèques, etc. (953)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-quatre juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré le même jour,

Il appert :

Que le sieur Henri POIRIER, fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 93;

Le sieur Pierre PATRON, fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 93;

Et la dame Louise BESSON, épouse séparée du sieur Pierre CHARLES, fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 93;

Se sont associés pour fabriquer et vendre des chaussures pendant vingt années, qui commenceront le premier juillet mil huit cent cinquante-trois et finiront le premier juillet mil huit cent soixante-treize,

Sous la raison CHARLES et Ce;

Que les trois associés géreront ensemble ou séparément la société;

Qu'ils auront chacun la signature sociale;

Que l'apport de M. Poirier s'élève à quatre mille francs versés dans la société, ci 4,000 f.

Celui de M. Patron, à pareille somme versée dans la société, ci 4,000

Et celui de madame Charles, à pareille somme en marchandises livrées à la société, ci 4,000

Ensemble 12,000 f.

Pour extrait :

L. CHARLES, POIRIER, PATRON. (7087)

D'un acte sous seings privés, à la date à Paris du douze juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré au même lieu le vingt-quatre même mois,

Il résulte :

Que M. Jean-Baptiste-Fortuné LAVASTRE, sculpteur-géomètre, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 43, et M. Justin-Olivier-Joseph-Gustave OLLIVIER, propriétaire domicilié à Pelissanne (Bouches-du-Rhône), présent à Paris, rue Richer, 53, agissant tant en son nom qu'au nom et dans l'intérêt d'un bailleur de fonds, dont le nom doit rester à sa discrétion,

Ont formé une société qui a pour objet la reproduction de bas-reliefs par la galvano-plastie et le moulage en plâtre et la confection des meubles.

Le siége de la société est établi rue du Faubourg-Saint-Martin, 172.

M. Ollivier fait apport à la société de son temps, de ses soins et d'une somme de vingt mille francs au nom de son bailleur de fonds;

M. Lavastre, de tout son travail et de quatorze modèles de bas-reliefs déjà exécutés.

M. Ollivier aura seul la signature sociale.

La raison sociale sera OLLIVIER et Ce.

La durée de la société est fixée du douze juin mil huit cent cinquante-trois au douze juin mil huit cent cinquante-six.

Pour extrait :

J. OLLIVIER. (7090)

D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le dix juin mil huit cent cinquante-trois, par MM. Desfossés, avocat, et Riottet, expert, arbitres-juges, entre Jean-Jules HAUTEMULLE, négociant, demeurant à Sarcelles, d'une part, et Jean-Louis LACASSAIGNE, négociant, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, 16, et Antoine SAUVAGE, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 74, ladite sentence enregistrée, déposée au greffe du Tribunal de commerce le onze juin et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce, le treize juin même mois, enregistrée,

Il appert que la société formée le douze mai mil huit cent cinquante-deux entre MM. Hautemulle, Lacassaigne et Sauvage, sous la raison sociale LACASSAIGNE, HAUTEMULLE et Ce, a été déclarée dissoute à partir du onze juin mil huit cent cinquante-trois et que M. Lacassaigne a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

LACASSAIGNE. (7089)

Etude de Me MARÉCHAL, huissier, place Saint-Antoine, 12.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Boulogne-sur-Seine le onze juin mil huit cent cinquante-trois, portant cette mention :

Enregistré à Sèvres le treize juin mil huit cent cinquante-trois, folio 97, verso, case 1re, reçu cinq francs et cinquante centimes de subvention, Signé : A. Degouve-Denunques,

Il appert :

Qu'une société commerciale en nom collectif a été formée pour deux années, qui ont commencé à courir le premier mars mil huit cent cinquante-trois et finiront le vingt-huit février mil huit cent cinquante-cinq, sous la raison sociale Veuve BONFILS et LEDUC, entre : 1° madame Marie-Geneviève MULLER, veuve de M. Jean-Baptiste-Théodore BONFILS, entrepreneur de charrois, demeurant à Boulogne, Grande-Rue, 66; 2° M. Marie-François LEDUC, entrepreneur de charrois, demeurant à Boulogne, rue de La-rochefoucault, 4;

Que le siége de cette société a été établi à Boulogne, susdite rue Larochefoucault, 4;

Que la société a pour objet l'entreprise des charrois de toute nature dans la commune et les environs de Boulogne;

Que M. Leduc est seul gérant et administrateur de la société; mais qu'il ne peut faire aucun achat à crédit, ni souscrire de billets ou autres engagements pour ladite société, les affaires ou opérations devant avoir lieu au comptant, quant aux achats;

Que l'apport social de madame Bonfils consiste dans cinq chevaux propres à l'entreprise dont s'agit, avec leurs harnais, trois tombereaux, deux cages de voitures et les instruments et ustensiles nécessaires à l'exploitation, le tout représentant une valeur actuelle de quinze cents francs;

Que M. Leduc apporte dans ladite société son temps, son travail et son industrie.

Pour extrait :

MARÉCHAL. (7095)

Office général du Contentieux, 23, faubourg Saint-Denis.

D'un acte sous seings privés, du vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré, appert :

La société de fait qui a existé, pour le commerce de vins en gros, entre madame Emelie ROSTAN, veuve du sieur Jean SAINT-CRICQ, demeurant à Paris, rue du Pont-aux-Choux, 16, et M. Jules-Pierre SAUNIER jeune, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 222, est et demeure dissoute, d'un commun accord entre les parties, à compter de ce jour vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-trois.

La liquidation en sera faite par madame Saint-Cricq.

Pour extrait :

V. TALBOTIER. (7096)

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance du vingt-sept mai mil huit cent trente-cinq, portant autorisation de la société anonyme formée pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon;

Vu les délibérations des assemblées générales des actionnaires en date du vingt-six janvier mil huit cent quarante-six et vingt juin mil huit cent cinquante;

Vu l'article 51 des statuts de ladite société, ainsi conçu :

« Les attributions des assemblées générales, soit ordinaires, soit extraordinaires, sont les suivantes :

« 3° Prononcer sur les cas de toute nature qui leur seraient soumis par le conseil d'administration, et qui ne seraient pas spécialement réglés par les statuts. »

Notre Conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. La modification proposée aux statuts de la société du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-trois devant Me Defresne et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires de chacun des départements du Rhône et de la Loire.

Fait au palais de Saint-Cloud, le seize juin mil huit cent cinquante-trois.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : F. DE PERSIGNY.

Suivant acte reçu par Me Defresne et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-trois, portant cette mention : Enregistré à Paris, onzième bureau, le vingt-six avril mil huit cent cinquante-trois, folio 32, recto, case 1re, reçu deux francs, dixième vingt centimes, signé Ratat,

M. Louis-Jacques baron THÉNARD, membre de l'Institut, président du conseil d'administration de la compagnie anonyme du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, dont le siége social était à Paris, rue de Lille, 123, demeurant à Paris, place Saint-Sulpice, 6;

Et M. Achille-Nicolas-Marie GUILLAUME, agent central de la compagnie, demeurant à Paris, rue de Lille, 123,

Ayant agi en qualité de délégués, comme commissaires du conseil d'administration de ladite compagnie, aux termes d'une délibération du conseil d'administration de cette compagnie, prise le six avril mil huit cent cinquante-trois, dont un extrait, enregistré, est demeuré annexé à la minute de l'acte dont est extrait;

Ont, au nom du conseil d'administration de ladite compagnie, à ce autorisé par délibération de l'assemblée générale du vingt juin mil huit cent cinquante, et pour se conformer aux observations du gouvernement, déclaré arrêter ainsi qu'il suit l'article 51 bis des statuts de la société anonyme du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon :

Article 51 bis.

A l'avenir, toute assemblée générale qui aura à statuer sur une proposition du conseil d'administration tendant à la modification des statuts, sera convoquée dans la forme déterminée par l'article 49, avec indication de l'objet spécial de la convocation.

Cette assemblée, pour délibérer valablement, devra réunir, tant par ses membres présents que par les pouvoirs dont ils seront porteurs, au moins les trois quarts des actions de chaque série.

Les délibérations y seront prises à la majorité des deux tiers des voix.

Cependant, si une première assemblée restait inhabile à délibérer, faute d'un nombre suffisant d'actions représentées, il en sera convoqué une deuxième à un mois d'intervalle, dans la forme prescrite pour les assemblées extraordinaires, et cette deuxième assemblée pourra délibérer, pourvu qu'elle représente le tiers du nombre des actions de chaque série, mais toujours à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, les délibérations et les votes de cette deuxième assemblée ne seront valables qu'autant que dans le délai de deux mois il y aura été adhéré par les actionnaires absents, de manière que les délibérations aient reçu l'approbation de la moitié plus une de la totalité des actions de chaque série.

Toute proposition de modification devra être soumise à l'approbation du gouvernement.

Pour extrait :

Signé : DEFRESNE. (7092)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré et déposé pour minute à Me Lefébure de Saint-Maur, notaire,

Il appert que :

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Alfred AGENET, chargé d'affaires litigieuses du haut commerce, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 20, et en commandite à l'égard de tous ceux qui adhéreront aux statuts en souscrivant une ou plusieurs des actions formant le capital social.

La société sera désignée sous le nom de : Administration centrale du contentieux pour le haut commerce et l'industrie.

La raison sociale sera A. AGENET.

M. Agenet est chargé de l'administration de la société et de la direction de l'entreprise; il aura seul la signature sociale et ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Le capital de la société a été fixé provisoirement à trente mille francs divisés en cent actions de trois cents francs.

La société sera constituée du moment où un tiers des actions auront été souscrites;

Et elle sera dissoute du jour où la dernière action aura été remboursée.

Tous pouvoirs ont été donnés aux porteurs des extraits pour faire publier les présentes.

Signé : LEFÉBURE. (7091)

Par acte devant Me Thouard, notaire à Paris, du vingt-deux juin mil huit cent cinquante-trois, la société formée par acte devant Me Troyon, notaire à Paris, du onze juin mil huit cent cinquante-deux, entre MM. Eugène-Napoléon CADET et Abraham SAMUEL, fabricants de robinets, demeurant à Paris maintenant, rue Folie-Méricourt, 28, et deux commanditaires, a été modifiée ainsi qu'il suit : 1° M. Abraham Samuel cesse, à compter dudit jour vingt-deux juin mil huit cent cinquante-trois, d'être gérant responsable, et devient simple commanditaire, et M. Cadet reste seul gérant responsable; 2° la raison et la signature sociales seront désormais CADET et Ce.

THOUARD. (7094)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du quinze juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Fait double entre Jean-Martin ENTRAYGUES fils, marchand de comestibles, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, 6, et Antoine ENTRAYGUES père, aussi marchand de comestibles, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, 6,

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de comestibles.

La durée de la société est fixée à dix-sept ans neuf mois, qui ont commencé à courir du premier avril dernier.

La raison sociale est ENTRAYGUES fils et Ce. Le siége social est établi rue des Prouvaires, 6.

Entraygues fils aura seul la signature sociale, mais il ne pourra, à peine de nullité, s'en servir que pour les affaires de la société.

Pour extrait :

ENTRAYGUES fils. (7088)

D'un acte sous seings privés, du vingt-trois juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré le vingt-quatre à Paris, aux droits de cinq francs cinquante centimes, perçus par Delestang,

Il appert :

Que la société de fait d'entre M. Louis-Bertrand-Lucien BABYLONE DE CHAMILLAN, propriétaire, demeurant à Paris, place Vendôme, 14, et M. Félix-Charles-Archange DU GARDIN, commerçant, demeurant à Paris, rue d'Amboise, n° 1er, sous la raison DU GARDIN et Ce, pour l'exploitation d'une fabrique d'eaux minérales artificielles et de limonades gazeuses, ayant son siége à Paris, rue d'Amboise, n° 1er, a été dissoute et résiliée à partir du vingt-un juin mil huit cent cinquante-trois, et que M. Du Gardin a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait. (7093)

Cabinet de M. J. HILPERT, rue Caumartin, 69, à Paris.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du vingt juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

MM. Constant-Alexandre-Joseph GAUWIN, commissionnaire de transports, demeurant rue de Flandres, 155, à La Villette, et Jean-François-Marie-Léon JACQUET, employé, demeurant rue de Flandres, 8, à La Villette,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce en gros des vins, eaux-de-vie et liqueurs, et la fabrication de ces dernières.

Cette société est établie pour douze années, qui commenceront le premier juillet mil huit cent cinquante-trois, et finiront le trente juin mil huit cent soixante-cinq.

La raison sociale est : GAUWIN et JACQUET.

La signature appartient aux deux associés, mais ils ne pourront s'en servir que pour les besoins de la société

Le siége social est rue de Flandres, 119, à La Villette.

Le capital social est fixé à soixante-quatre mille francs, dont trente mille francs espèces immédiatement versés, deux mille francs valeurs mobilières et trente-deux mille francs à fournir par portions successives.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

J. HILPERT. (7081)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quinze juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il appert :

1° Qu'une société en nom collectif, dont le siége est à Paris, rue de Cléry, 63, ayant pour objet l'exploitation de l'industrie s'appliquant aux apprêts sur étoffes, a été formée sous la raison sociale DEVERSIN et Ce, entre MM. Jean-Julien-Théodore DEVERSIN, apprêteur sur étoffes, demeurant à Paris, rue Saint-Spire, 8; et Pascal-Charles BARRÉ, aussi apprêteur sur étoffes, demeurant à Paris, même rue Saint-Spire, 6;

2° Que cette société, qui a commencé le quinze mai mil huit cent cinquante-trois, a été formée pour neuf années; que, toutefois, chacun des associés aura le droit d'en provoquer la dissolution à l'expiration des trois ou six premières années, mais à la charge par celui qui voudra user de cette faculté de prévenir son associé au plus tard le quatorze novembre des années mil huit cent cinquante-cinq ou mil huit cent cinquante-huit;

3° Que la signature sociale sera DEVERSIN et Ce; qu'elle appartiendra aux deux associés pour donner les acquits et pour les besoins ordinaires du service, mais qu'aucuns mandats, lettres de change, billets ou obligations de quelque nature qu'ils soient ne pourront être tirés, acceptés ou souscrits que par les deux associés conjointement, la société devant rester étrangère à ce qui, pour ce qui vient d'être expliqué, serait signé par un seul des associés.

Pour extrait :

DEVERSIN, BARRÉ. (7082)

Etude BOURDELOT, huissier, rue du Temple, 56.

Par acte sous seings privés, du vingt-un juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le vingt-trois, folio 60, recto, case 2, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

La société en nom collectif formée, par autre acte sous seings privés, du quatorze octobre mil huit cent cinquante-deux, aussi enregistré, entre Pierre-Antoine-Adolphe MERVILLE, demeurant à Paris, rue du Temple, 104, et Pierre-Antoine-Adolphe VILLES, demeurant même ville, rue du Temple, 57, pour fabrication et vente de bijoux, sous la raison : Adolphe MERVILLE et VILLES, et dont le siége est à Paris, susdite rue du Temple, 104, est dissoute à partir dudit jour vingt-un juin courant.

M. Merville, l'un des associés, est chargé de la liquidation.

Pour extrait :

A. MERVILLE. (7084)

Suivant acte passé devant Me Lavocat, notaire à Paris, le vingt-un juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

M. Jean MICHAU, grillageur, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 131,

Et M. Désiré-Pierre-François HATTON, distillateur, demeurant à Paris, même rue, 129,

Ont déclaré dissoute, à compter du quinze juin mil huit cent cinquante-trois, la société existant entre eux sous la raison sociale HATTON et Ce, ayant pour objet le commerce de distillation, et dont le siége était à Paris, rue Saint-Jacques, 129.

M. Hatton a été nommé seul liquidateur, avec tous les pouvoirs nécessaires.

Pour extrait :

LAVOCAT. (7077)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 24 JUIN 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur TÉMOIN (Etienne), fab. de lattes et bardeaux, rue de la Muette, 1; nomme M. Houette juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 10989 du gr.).

Du sieur BEAUJOT (Louis-Paul), boulanger, à Ménilmontant, Grande-Rue, 53, commune de Belleville; nomme M. Houette juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 10990 du gr.).

Du sieur RANCHET père (Jean-François-Constant), anc. serrurier, rue St-Roch, 3, actuellement rue St-Honoré, 258; nomme M. Audiffred juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 10991 du gr.).

De la Dlle DE FORGET (Pauline), tenant pension bourgeoise, rue de la Banque, 5; nomme M. Audiffred juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 10992 du gr.).

Du sieur VERNET (Alphonse), fab. de passementerie, rue des Fossés-Montmartre, 18; nomme M. Audiffred juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 10993 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur DROMER, négociant, rue de Douai, 4, le 1er juillet à 9 heures (N° 10895 du gr.);

Du sieur BORNET (Jean-Claude), mécanicien, au Grand-Charonne, rue Fontarabie, 23, le 1er juillet à 11 heures (N° 10921 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DAUDIN (Louis-Camille), md de tôle vernie, faub. St-Denis, 17, le 30 juin à 3 heures (N° 8700 du gr.);

Du sieur TOMB (César-Joseph-Désiré), imprimeur sur étoffes, rue de Lyon, 34, passage des Quinze-Vingts, le 1er juillet à 3 heures (N° 10622 du gr.);

Du sieur RENEVIER (Jean), md chapelier, rue Mouffetard, 2, le 1er juillet à 11 heures (N° 10897 du gr.);

Du sieur OSSELIN (François-Adolphe), md de papiers peints et directeur de la salle de bal Barthélemy, rue du Château-d'Eau, 20, demeurant rue de la Monnaie, 2, le 30 juin à 1 heure (N° 10823 du gr.);

Du sieur DEHAY, négociant à La Chapelle-St-Denis, rue de Chabrol, 8, le 1er juillet à 11 heures (N° 10920 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DELTEIL (Jean), carrossier, rue Geoffroy-St-Hilaire, 13, le 1er juillet à 3 heures (N° 10645 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GUÉRIN DE FONCIN, négociant, rue Paradis-Poissonnière, 12, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue de Lancry, 45, syndic de la faillite (N° 10935 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATION.

Messieurs les créanciers du sieur DEYRES (Dominique), serrurier-mécanicien, rue du Faub.-du-Temple, 39, sont invités à se rendre le 1er juillet à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 10865 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOULLEY (André), md tailleur, à Montmartre, rue de l'Abbaye, 2, sont invités à se rendre le 1er juillet à 3 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 10628 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOULAY jeune (Gabriel), anc. ent. de maçonnerie, rue de Vaugirard, n. 149, impasse Charlot, n. 3, sont invités à se rendre le 30 juin à 12 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 10004 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BLÉRY (Adrien), carrossier, rue de l'Université, 47, sont invités à se rendre le 30 juin à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 8528 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PEIGUE, confiseur, rue Saint-Martin, n. 86, sont invités à se rendre le 1er juillet à 9 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 3694 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BECHET, fab. de tissus, rue du Nord, 5, ci-devant, et actuellement rue St-Quentin, 14, sont invités à se rendre le 30 juin à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9415 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JUVENTIN, négociant, r. du Croissant, 20, sont invités à se rendre le 1er juillet à 12 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 1502 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LESTIEVANT dit LEQUIVAUT (Isidore), rue Pavée-St-Sauveur, 8, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 30 juin à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances N° 10709 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 24 juin.

Du sieur PASCAL, md de vins, rue Fontaine-St-Georges, 28 (N° 10534 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 27 JUIN 1853.

NEUF HEURES : Malletet et Ce, cuisiniers réunis, redd. de comptes.

DIX HEURES : Horliac, anc. carrier, synd. après union.

UNE HEURE : Dame Coste-Despierres, mde de charbons, clôt.

DEUX HEURES : Roux, md de vins, synd. — Dlle Perrin, mde de modes, clôt.

TROIS HEURES : Dame Marquet, lingère, redd. de comptes. — Dame Ducrot, parfumeur, id. — Loir, anc. md de vins, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Jeanne-Olive MAHIN et PANNETIER, à Montmartre, boulevard Pigale, 32. — Petit-Bergonz, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Anne-Rose CHEVRON et Jean-Pierre-Henri NIOBÉ, à Paris, rue St-Victor, 79. — Lombard, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 23 juin 1853. — Mlle Couturier, 51 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 17. — M. Albin, 4 ans, rue Royale, 5. — Mme Acollas, 25 ans, rue Louis-le-Grand, 27. — M. Varichon, 47 ans, rue Rochechouart, 67. — Mme Barrault, 49 ans, rue Notre-Dame-de-Lorette, 48. — Mme Motrieu, 40 ans, rue de Trévise, 35. — Mme Lafontaine, 30 ans, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 43. — M. Barbes, 49 ans, rue St-Germain-l'Auxerrois, 5. — M. Joutet, 51 ans, rue Etienne, 3. — Mlle Dubosc, 2 ans, rue du Fg-St-Antoine, 136. — M. Molé, 73 ans, rue Madame, 40. — Mlle Perrin, 4 ans et demi, rue du Fouare, 7.

Le gérant, H. BAUDOUIN.